



**Original : anglais**

**N° ICC-01/12-01/15 A**

**Date : 8 mars 2018**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : M. le juge Howard Morrison, juge président  
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert  
M. le juge Piotr Hofma ski**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Version publique expurgée**

**Arrêt**

**relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation**

**Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Les représentants légaux des victimes**  
M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo

**Le conseil de la Défense**  
M<sup>e</sup> Mohamed Aouini

**Le Fonds au profit des victimes**  
M. Pieter de Baan

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Herman von Hebel

**Autres**  
La Chambre de première instance VIII

## Table des matières

ARRÊT .....	4
I. Conclusions principales .....	5
II. Rappel de la procédure.....	5
A. Procédure devant la Chambre de première instance .....	5
B. Procédure devant la Chambre d’appel .....	7
III. Question préliminaire.....	9
IV. Examen au fond .....	12
A. Critère d’examen.....	13
B. Premier moyen d’appel : limitation de l’octroi de réparations individuelles aux personnes dont les sources de revenus dépendaient <i>exclusivement</i> des Bâtiments protégés .....	14
1. Partie pertinente de la Décision attaquée.....	14
2. Arguments des parties et des participants.....	16
3. Examen par la Chambre d’appel .....	17
C. Deuxième moyen d’appel : délégation d’un « pouvoir juridictionnel » au Fonds et confidentialité des informations permettant d’identifier les demandeurs .	24
1. Délégation d’un « pouvoir juridictionnel » au Fonds.....	24
a) Partie pertinente de la Décision attaquée .....	24
b) Arguments des parties et des participants .....	26
c) Examen par la Chambre d’appel.....	31
2. Erreur liée à la confidentialité .....	39
a) Partie pertinente de la Décision attaquée .....	39
b) Arguments des parties et des participants .....	40
c) Examen par la Chambre d’appel.....	42
V. Mesure appropriée .....	51

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le représentant légal des victimes à l'encontre de l'Ordonnance de réparation rendue le 17 août 2017 par la Chambre de première instance VIII (ICC-01/12-01/15-236),

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Rend le présent

## ARRÊT

1. L'Ordonnance de réparation est modifiée de façon que :
  - i) les victimes demanderesses qui souhaitent être prises en considération pour l'octroi de réparations individuelles mais qui ne veulent pas que leur identité soit communiquée à Ahmad Al Mahdi peuvent néanmoins participer au processus administratif de première sélection que mènera le Fonds au profit des victimes. Dans pareil cas, leur identité sera communiquée au Fonds, mais pas à Ahmad Al Mahdi.
  - ii) les victimes demanderesses dont le Fonds estime, à l'issue du processus administratif de première sélection, qu'elles ne peuvent pas prétendre à réparation à titre individuel, ont le droit de demander à la Chambre de première instance de réexaminer l'évaluation réalisée par le Fonds. La Chambre de première instance peut aussi réexaminer de sa propre initiative l'évaluation réalisée par le Fonds.
2. Pour le surplus, l'Ordonnance de réparation est confirmé.

## MOTIFS

### I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. Une chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire de demander, au cas par cas, l'assistance, par exemple, du Fonds au profit des victimes dans le cadre du processus administratif de première sélection des bénéficiaires de réparations individuelles remplissant les critères d'admissibilité fixés par la chambre.
2. Dans le cadre du contrôle judiciaire exercé sur le processus de première sélection, il reviendra à la Chambre de première instance de, notamment, valider les résultats dudit processus, avec possibilité de modifier les conclusions du Fonds sur l'admissibilité de demandeurs de réparations individuelles, que ce soit à la demande des demandeurs ou de sa propre initiative.

### II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

#### A. Procédure devant la Chambre de première instance

3. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre de première instance ») a rendu le Jugement portant condamnation (« le Jugement ») par lequel, en application des articles 8-2-e-iv et 25-3-a du Statut, elle déclarait Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« Ahmad Al Mahdi ») coupable, en tant que coauteur, d'avoir intentionnellement attaqué 10 biens protégés à Tombouctou (Mali) (« les Bâtiments protégés ») entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012<sup>1</sup>.
4. Le 2 décembre 2016, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds »)<sup>2</sup>, le représentant légal des victimes (« le représentant légal »)<sup>3</sup>, Ahmad Al Mahdi<sup>4</sup>, le

---

<sup>1</sup> [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#). Voir aussi Chambre de première instance, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 1.

<sup>2</sup> Observations sur la procédure en réparation, [ICC-01/12-01/15-187-tFRA](#).

<sup>3</sup> Observations du Représentant Légal des victimes sur les principes et modalités du droit à réparation, ICC-01/12-01/15-190-Conf; une version publique expurgée a été enregistrée le 3 janvier 2017, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#) (« les Premières Observations du représentant légal »).

<sup>4</sup> Observations générales de la Défense sur les réparations, [ICC-01/12-01/15-191](#) (« les Premières Observations de la Défense »).

Procureur<sup>5</sup>, le Greffier<sup>6</sup> et plusieurs organisations<sup>7</sup> qui avaient reçu l'autorisation de la Chambre de première instance<sup>8</sup> ont déposé des observations générales sur la procédure en réparation.

5. Le 16 décembre 2016, le Greffier a déposé les premières demandes en réparation des victimes, ainsi que son rapport y afférent<sup>9</sup>. Le 24 mars 2017, le représentant légal a joint des documents justificatifs à l'appui de ces demandes<sup>10</sup>. Le même jour, le Greffier a déposé d'autres demandes<sup>11</sup>. Au total, 139 demandes en réparation, dont deux émanant d'organisations<sup>12</sup>, ont été déposées devant la Chambre de première instance.

6. Le 19 janvier 2017, la Chambre de première instance a désigné quatre experts pour l'aider à se prononcer sur les réparations<sup>13</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 2017, le Greffier a présenté les rapports des experts désignés<sup>14</sup> (« les Rapports d'expert »).

---

<sup>5</sup> *Prosecution's Submissions on Reparations*, ICC-01/12-01/15-192-Conf; une version publique expurgée a été enregistrée le 7 décembre 2016 ([ICC-01/12-01/15-192-Red-tFRA](#)).

<sup>6</sup> Observations présentées par le Greffe conformément à la décision ICC-01/12-01/15-172 rendue le 29 septembre 2016 par la Chambre de première instance VIII, enregistré le 5 décembre 2016, ([ICC-01/12-01/15-193-tFRA](#)), avec annexe I confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe, annexe I publique expurgée et annexe II confidentielle (« les Observations du Greffier »).

<sup>7</sup> Observations présentées par le Queen's University Belfast Human Rights Centre et Redress Trust en vertu de l'article 75-3 du Statut et de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, [ICC-01/12-01/15-188-tFRA](#); Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Association malienne des droits de l'Homme (AMDH), Observations conjointes de la FIDH et de l'AMDH sur la procédure de réparations, [ICC-01/12-01/15-189](#) (« les Observations de la FIDH et de l'AMDH »); Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Observations présentées par l'UNESCO en qualité d'*amicus curiae*, enregistré le 5 décembre 2016, [ICC-01/12-01/15-194-tFRA](#).

<sup>8</sup> *Decision on Application by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization ('UNESCO') to Submit Amicus Curiae Observations*, 31 octobre 2016, [ICC-01/12-01/15-180](#); Décision relative aux requêtes présentées par Queen's University Belfast Human Rights Centre, Redress Trust, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et l'Association malienne des droits de l'Homme aux fins de la présentation d'observations en qualité d'*amici curiae* (ICC-01/12-01/15-175 et ICC-01/12-01/15-176), 25 octobre 2016, [ICC-01/12-01/15-178-tFRA](#).

<sup>9</sup> *First Transmission and Report on Applications for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-200](#), avec 136 annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe et au représentant légal.

<sup>10</sup> Dépôt de pièces additionnelles en appui aux demandes en réparation déposées par le Greffe en date du 16 décembre 2016 (ICC-01/12-01/15-200), ICC-01/12-01/15-210-Conf, avec 126 annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe et au représentant légal; une version publique expurgée, avec les annexes, a été enregistrée le 28 avril 2017 ([ICC-01/12-01/15-210-Red](#)).

<sup>11</sup> *Second Transmission and Report on Applications for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-211](#), avec cinq annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe et au représentant légal.

<sup>12</sup> [Décision attaquée](#), par. 5.

<sup>13</sup> Décision portant désignation d'experts en matière de réparations et modification partielle du calendrier de la phase des réparations, ICC-01/12-01/15-203-Conf-tFRA; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour ([ICC-01/12-01/15-203-Red-tFRA](#)).

7. Le 16 juin 2017, Ahmad Al Mahdi<sup>15</sup> et le Fonds<sup>16</sup> ont déposé leurs observations finales sur les réparations. Le représentant légal a déposé les siennes le 6 juillet 2017<sup>17</sup>.

8. Le 17 août 2017, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance de réparation<sup>18</sup> (« la Décision attaquée »).

## B. Procédure devant la Chambre d'appel

9. Le 21 septembre 2017, le représentant légal a déposé un acte d'appel contre la Décision attaquée<sup>19</sup>. Le 26 septembre 2017, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance relative à l'acte d'appel déposé le 18 septembre 2017<sup>20</sup> (« l'Ordonnance du 26 septembre 2017 »), par laquelle elle ordonnait au représentant légal de déposer, le 6 octobre 2017 au plus tard, un acte d'appel modifié conforme aux dispositions de

<sup>14</sup> *Transmission of Experts' Reports pursuant to Trial Chamber Decision ICC-01/12-01/15-203-Red of 19 January 2017*, [ICC-01/12-01/15-214](#) avec trois annexes confidentielles *ex parte*. Les trois rapports joints en annexe seront désignés ci-après comme l'annexe I au document portant transmission de la version publique d'un rapport d'expert en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 11 juillet 2017, dont une version publique expurgée a été enregistrée le 14 août 2017, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#) (« le Premier Rapport d'expert »), l'annexe II au document portant transmission d'une version publique et de deux versions confidentielles de rapports d'expert en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 11 juillet 2017, dont une version confidentielle expurgée a été enregistrée le 11 août 2017, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#) (« le Deuxième Rapport d'expert »), et l'annexe III au document portant transmission d'une version publique et de deux versions confidentielles de rapports d'expert en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 11 juillet 2017, dont une version confidentielle expurgée a été enregistrée le 4 août 2017 et une version publique expurgée a été enregistrée le 4 août 2017, [ICC-01/12-01/15-214-AnxIII-Red2](#) (« le Troisième Rapport d'expert »).

<sup>15</sup> Soumissions finales de la Défense de Monsieur Al Mahdi en prévision de l'ordonnance de réparations, 16 juin 2017, ICC-01/12-01/15-226-Conf (« les Soumissions finales de la Défense ») ; une version publique expurgée a été enregistrée le 24 août 2017 ([ICC-01/12-01/15-226-Red](#)).

<sup>16</sup> Observations finales sur la procédure de réparation, [ICC-01/12-01/15-225-tFRA](#).

<sup>17</sup> Observations finales du Représentant légal de mise en œuvre d'un droit à réparation de 139 victimes conformément à l'article 75 du Statut de Rome, original enregistré le 16 juin 2017 et rectificatif enregistré le 6 juillet 2017, ICC-01/12-01/15-224-Conf-Corr ; une version publique expurgée a été enregistrée le 14 juillet 2017 ([ICC-01/12-01/15-224-Corr-Red](#)) (« les Observations finales du représentant légal »).

<sup>18</sup> [ICC-01/12-01/15-236](#).

<sup>19</sup> ACTE D'APPEL « Partiel et limité » Contre l'Ordonnance de Réparation du 17 août 2017 (ICC-01/12-01/15-236) en vertu de l'article 75 du Statut; *dans ses paragraphes 81, 83 et 146 fixant l'un des critères de sélection des victimes réparables* ; original enregistré le 18 septembre 2017 et rectificatif enregistré le 21 septembre 2017, [ICC-01/12-01/15-238-Corr](#). Ce document a d'abord été déposé sous la mention « confidentiel », mais a été reclassifié « public » en exécution de l'ordonnance sur la reclassification de documents, datée du 7 novembre 2017 et enregistrée le 8 novembre 2017, [ICC-01/12-01/15-247](#).

<sup>20</sup> [ICC-01/12-01/15-240](#) ; cette ordonnance a d'abord été déposée sous la mention « confidentiel » mais a été reclassifiée « public » en exécution de l'ordonnance sur le dépôt de versions publiques et sur la reclassification de l'ordonnance ICC-01/12-01/15-240-Conf, 17 octobre 2017, [ICC-01/12-01/15-243](#).

la norme 57 du Règlement de la Cour<sup>21</sup>. Elle lui ordonnait également, si l'acte d'appel modifié n'était pas déposé à titre public, de préciser clairement pour quelles raisons il ne pouvait pas l'être et de déposer, si possible, une version publique expurgée<sup>22</sup>.

10. Le 9 octobre 2017, le représentant légal a déposé un rectificatif à l'acte d'appel<sup>23</sup> (« l'Acte d'appel du représentant légal »), assorti de cinq annexes.

11. Le 18 octobre 2017, le représentant légal a déposé un document intitulé « Mémoire d'appui à l'appel (partiel et limité) ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr déposé contre l'ordonnance de réparation du 17 août 2017 (ICC-01/12-01/15-236-tFRA) de la Chambre de première instance VIII »<sup>24</sup> (« le Mémoire d'appel du représentant légal »).

12. Le 7 novembre 2017, la Chambre d'appel a rendu les instructions relatives à la conduite de la procédure<sup>25</sup> (« les Instructions du 7 novembre 2017 »), par lesquelles elle invitait le Fonds à présenter des observations sur le Mémoire d'appel du représentant légal le 24 novembre 2017 au plus tard<sup>26</sup>. Elle invitait également Ahmad Al Mahdi et le représentant légal à répondre aux observations déposées par le Fonds, et elle invitait Ahmad Al Mahdi à envisager de déposer sa réponse au Mémoire d'appel du représentant légal le 8 décembre 2017 au plus tard<sup>27</sup>. En outre, elle donnait pour instruction de déposer toute demande d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») le 10 novembre 2017 au plus tard, en précisant les questions spécifiques à traiter sur la base de l'appel<sup>28</sup>.

---

<sup>21</sup> [Ordonnance du 26 septembre 2017](#), point 1 (p. 3).

<sup>22</sup> [Ordonnance du 26 septembre 2017](#), point 2 (p. 3).

<sup>23</sup> Corrigendum — ACTE D'Appel « *partiel et limité* » Contre l'Ordonnance des réparations du 17 Août 2017 (§§ 81, 83 et 146); conformément à la décision de la Chambre d'appel ICC-01/12-01/15-240-Conf — Dans ses paragraphes, ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr, avec Annexes confidentielles 1 à 5, *ex parte* réservé à la Chambre d'appel ; une version publique expurgée a été enregistrée le 20 octobre 2017 ([ICC-01/12-01/15-242-Corr-Red](#)).

<sup>24</sup> Daté du 17 octobre et enregistré le 18 octobre 2017, [ICC-01/12-01/15-244](#).

<sup>25</sup> [ICC-01/12-01/15-246](#).

<sup>26</sup> [Instructions du 7 novembre 2017](#), point 1 (p. 3).

<sup>27</sup> [Instructions du 7 novembre 2017](#), points 2 et 3 (p. 3).

<sup>28</sup> [Instructions du 7 novembre 2017](#), point 4 (p. 3).



13. Le 23 novembre 2017, le Fonds a déposé une requête aux fins de prorogation de délai<sup>29</sup> afin d'avoir jusqu'au 29 novembre 2017 pour déposer ses observations<sup>30</sup>. La Chambre d'appel a fait droit à cette requête le 24 novembre 2017<sup>31</sup>.

14. Le 29 novembre 2017, le Fonds a présenté ses observations sur le Mémoire d'appel du représentant légal<sup>32</sup> (« les Observations du Fonds »), concernant lesquelles, le 11 décembre 2017, Ahmad Al Mahdi a déposé une réponse<sup>33</sup> (« la Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds ») et le représentant légal une autre<sup>34</sup> (« La Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds »). Ahmad Al Mahdi n'a pas répondu séparément au Mémoire d'appel du représentant légal, mais a inclus, dans sa réponse susmentionnée, des arguments généraux relatifs à l'appel<sup>35</sup>.

### III. QUESTION PRÉLIMINAIRE

15. La Chambre d'appel fait observer que le représentant légal a joint cinq annexes à son acte d'appel et apporté de nouvelles informations devant elle. Il a également présenté, dans la Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds, des arguments supplémentaires à l'appui de son appel.

16. Dans l'Acte d'appel du représentant légal, celui-ci a déclaré qu'après avoir reçu l'ordre de la Chambre d'appel de déposer un acte d'appel modifié, il [EXPURGÉ]<sup>36</sup>. Il a ajouté que cette expertise serait annexée à son mémoire d'appel « dans le seul but de compléter les informations des victimes de pertes économiques indirectes<sup>37</sup> ».

<sup>29</sup> [ICC-01/12-01/15-248](#).

<sup>30</sup> [ICC-01/12-01/15-248](#), par. 16.

<sup>31</sup> *Decision on the Trust Fund for Victims' request for time extension*, [ICC-01/12-01/15-249](#), par. 7.

<sup>32</sup> [ICC-01/12-01/15-250](#).

<sup>33</sup> Réponse de la Défense de Monsieur Al Mahdi aux observations ICC-01/12-01/15-250 du Fonds aux victimes, [ICC-01/12-01/15-251](#).

<sup>34</sup> Réplique du Représentant Légal des Victimes aux « *Observations on the Appeal Brief of the Legal Representative for Victims* » déposées par le Fonds au profit des Victimes le 29 novembre 2017 (ICC-01/12-01/15-250), [ICC-01/12-01/15-252](#).

<sup>35</sup> La Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds devait être déposée le 19 décembre 2017 (norme 59 du Règlement de la Cour). Dans les Instructions du 7 novembre 2017, la Chambre d'appel a invité Ahmad Al Mahdi à déposer, le 8 décembre 2017 au plus tard, sa réponse à toute observation du Fonds, et lui a demandé d'envisager de déposer sa réponse au Mémoire d'appel du représentant légal à la même date. Voir [Instructions du 7 novembre 2017](#), points 3 et 4, p. 3. Ahmad Al Mahdi a déposé, le 11 décembre 2017, la [Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds](#), dans laquelle il présente des arguments plus généraux relativement à l'appel interjeté par le représentant légal. La Chambre d'appel comprend que ce document constitue également sa réponse au Mémoire d'appel du représentant légal.

<sup>36</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 8.

<sup>37</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 9.

Aucun document de cet ordre n'a été joint au Mémoire d'appel du représentant légal déposé par la suite.

17. De même, dans l'Acte d'appel du représentant légal, celui-ci a déclaré qu'il présenterait, dans son mémoire d'appel, des arguments relatifs à l'absence de lien exclusif « entre pertes financières et Bâtiments protégés à partir de l'expertise libre établissant la réalité des pertes<sup>38</sup> ». Il a indiqué en note [EXPURGÉ]<sup>39</sup>. Plus avant dans l'acte d'appel, il a renvoyé [EXPURGÉ]<sup>40</sup>. Cette annexe est [EXPURGÉ]<sup>41</sup>. Le représentant légal a affirmé que [EXPURGÉ]<sup>42</sup>. Toujours dans l'Acte d'appel du représentant légal, celui-ci a renvoyé [EXPURGÉ]<sup>43</sup>, a joint trois autres documents<sup>44</sup> et, pour justifier la nécessité d'accorder des mesures de confidentialité [EXPURGÉ], a fait référence dans une note de bas de page à un rapport du « Secrétaire général » sur la situation au Mali, daté du 28 septembre 2017, sans toutefois joindre ce rapport<sup>45</sup>.

18. Dans le Mémoire d'appel du représentant légal, celui-ci soutient que la catégorie de victimes pouvant prétendre à des réparations individuelles pour pertes économiques devrait être entendue au sens large et ne pas se limiter aux seuls gardiens du mausolée, étant donné que les preuves montrent que les recettes générées par les mausolées étaient ensuite redistribuées par les gardiens aux membres de leur famille élargie, voire à d'autres personnes<sup>46</sup>.

19. Dans sa réponse aux Observations du Fonds, le représentant légal fait savoir qu'il « tient à rapporter à la Chambre d'[a]ppel [...] son déplacement au côté du Fonds sur le terrain pour rencontrer les victimes<sup>47</sup> », que « les victimes se sont exprimées sur les attentes de réparation en termes d'un droit à réparation<sup>48</sup> », et qu'il a

---

<sup>38</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 19.

<sup>39</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 19, note de bas de page 5.

<sup>40</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 31.

<sup>41</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 31.

<sup>42</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 31.

<sup>43</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 34.

<sup>44</sup> Le représentant légal a joint à son acte d'appel cinq annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à la Chambre d'appel. L'annexe 1 est une copie de [EXPURGÉ]. L'annexe 2 est [EXPURGÉ]. L'annexe 3 est une note manuscrite [EXPURGÉ]. L'annexe 4 est [EXPURGÉ]. L'annexe 5 est [EXPURGÉ].

<sup>45</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), note de bas de page 9.

<sup>46</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 12-6 (p. 11), faisant référence à l'annexe 3 de l'[Acte d'appel du représentant légal](#).

<sup>47</sup> [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 11.

<sup>48</sup> [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 12.

sollicité l'avis d'un chef religieux au Mali<sup>49</sup>. Il déclare qu'« il ressort [de cet entretien] que la notion d'appartenance, de lien de filiation, de preuve selon la tradition tombouctienne n'est pas fondée sur les règles coutumières unifiées<sup>50</sup> » et que la Chambre d'appel devrait « considérer l'expertise libre sur la question du rapport des pertes économiques liées aux bâtiments protégés pour exclure toute [condition d']exclusivité, exigée » dans la Décision attaquée<sup>51</sup>.

20. La Chambre d'appel fait observer que, dans son acte d'appel, le représentant légal lui fournit à la fois de nouvelles informations et cinq nouveaux documents, dont la Chambre de première instance n'avait pas connaissance lorsqu'elle a rendu la Décision attaquée. Le représentant légal n'a pas demandé à la Chambre d'appel l'autorisation de produire ces informations ou ces documents supplémentaires, se contentant de joindre ces derniers à son acte d'appel et de présenter des arguments y afférents dans ses trois documents déposés en appel. La Chambre d'appel fait remarquer, pour autant que ces informations puissent être qualifiées d'éléments de preuve supplémentaires, que la norme 62-1 du Règlement de la Cour définit la procédure applicable aux requêtes adressées à la Chambre d'appel aux fins d'autorisation de déposer pareils éléments de preuve. Cette norme dispose en particulier ce qui suit :

1. Tout participant souhaitant présenter des éléments de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel dépose une requête indiquant :
  - a) les éléments de preuve à présenter,
  - b) le motif d'appel auquel les éléments de preuve se réfèrent et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles lesdits éléments de preuve n'ont pas été produits devant la Chambre de première instance.

21. Le reste de la norme régit ensuite la procédure applicable à l'examen d'une telle requête. Le représentant légal n'a jamais demandé l'admission des documents en tant qu'éléments de preuve supplémentaires ni expliqué pourquoi les informations

---

<sup>49</sup> [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 13.

<sup>50</sup> [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 14.

<sup>51</sup> [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 15. Voir aussi par. 13 et 14 et note de bas de page 6.

nouvelles devaient être examinées par la Chambre d'appel<sup>52</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel n'en tiendra pas compte. Cependant, cela ne préjuge en rien de la question de savoir si le Fonds pourrait prendre ces informations en considération dans son appréciation de la catégorie de victimes qui correspondra au groupe défini par la Chambre de première instance, en particulier pour décider si ces personnes peuvent être considérées comme des victimes directes (ou indirectes).

22. En ce qui concerne les arguments supplémentaires avancés à l'appui de l'appel interjeté par le représentant légal, et soulevés dans la réponse de celui-ci aux Observations du Fonds, la Chambre d'appel conclut que, si ces arguments traitent de questions soulevées dans lesdites observations, elle en tiendra compte. Cependant, s'il s'agit de nouveaux arguments sans lien avec le contenu des Observations du Fonds, elle n'en tiendra pas compte.

#### IV. EXAMEN AU FOND

23. Le Représentant légal invoque deux moyens d'appel. Premièrement, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en limitant l'octroi de réparations individuelles pour pertes économiques aux personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés<sup>53</sup>. Deuxièmement, il affirme qu'elle a commis une erreur en déléguant un « pouvoir juridictionnel » en matière de réparations au Fonds, une entité non judiciaire<sup>54</sup>. Sous ce deuxième moyen, il avance un argument pour contester les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur la confidentialité des informations permettant d'identifier les victimes<sup>55</sup>. La Chambre d'appel examinera ces moyens tour à tour, après avoir exposé le critère d'examen applicable.

---

<sup>52</sup> Dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre d'appel a estimé que de tels éléments de preuve supplémentaires sont admissibles en appel si elle est convaincue par les raisons avancées pour expliquer pourquoi ils n'ont pas été présentés au procès, y compris en réponse à la question de savoir s'ils auraient pu l'être si toute la diligence voulue avait été exercée ; et s'il est démontré que ces éléments de preuve supplémentaires auraient pu conduire la Chambre de première instance à rendre un jugement totalement ou partiellement différent s'ils lui avaient été présentés. Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1<sup>er</sup> décembre 2014, [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#) (A 5), par. 58 et 59.

<sup>53</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 11 à 13, 24 à 30 et 40 ; [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 1 et 2 (p. 5), par. 5 (p. 6), par. 7 à 14 (p. 7 et 8), par. 22 à 29 et 39, et p. 20.

<sup>54</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 29 ; [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 30 à 49.

<sup>55</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 32 à 34 et 40 c) ; [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 51 et 52.

## A. Critère d'examen

24. Dans le cadre de son appel, le représentant légal allègue que la Chambre de première instance a commis des erreurs dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en se prononçant sur les réparations en l'espèce. Dans un arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*<sup>56</sup>, la Chambre d'appel a énoncé le critère d'examen applicable à une décision relative à l'exercice du pouvoir discrétionnaire :

[TRADUCTION]

22. La Chambre d'appel rappelle qu'elle n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. La Chambre d'appel ne reviendra pas sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre à moins qu'il ne soit démontré que celle-ci a commis une erreur de droit, de fait ou de procédure. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a conclu qu'elle ne reviendrait sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies, et elle renvoie aux normes d'autres juridictions pour préciser qu'elle le fera dans les circonstances générales suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou iii) si leur décision ressortit à un abus de ce pouvoir. En outre, une fois qu'il a été établi que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon erronée, la Chambre d'appel doit être convaincue que l'exercice à mauvais escient de ce pouvoir a sérieusement entaché d'erreur la décision attaquée.

23. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation du droit qui serait erronée, la Chambre d'appel ne s'en tiendra pas à l'interprétation juridique qu'a donnée la chambre de première instance concernée, mais tirera ses propres conclusions quant au droit applicable et déterminera si la chambre en question a mal interprété le droit.

24. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire à partir d'une constatation erronée, la Chambre d'appel applique une norme dite du « caractère raisonnable » dans le cadre des appels interjetés sur le fondement de l'article 82 du Statut, accordant en cela un certain crédit aux conclusions de la chambre de première instance. La Chambre d'appel n'ira à l'encontre des constatations factuelles d'une chambre de première instance que s'il est établi que celle-ci a commis une erreur manifeste, autrement dit qu'elle a commis une erreur d'appréciation des faits, qu'elle a pris en compte des faits dénués de pertinence ou qu'elle a omis de tenir compte de faits pertinents. S'agissant de l'erreur d'appréciation des faits, la Chambre d'appel ne reviendra pas sur

---

<sup>56</sup> *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Judgment on the Prosecutor's appeal against Trial Chamber V(B)'s "Decision on Prosecution's application for a finding of non-compliance under Article 87(7) of the Statute"*, 19 août 2015, [ICC-01/09-02/11-1032](#) (OA 5) (« l'Arrêt *Kenyatta* OA5 »), par. 22 à 25.

l'évaluation des faits effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente. Elle n'interviendra que si elle ne voit pas comment cette chambre aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition.

25. En outre, la Chambre d'appel peut intervenir [lorsqu'] une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges ressortit à un abus de pouvoir. Même si une erreur de droit ou de fait n'a pas été établie, il y a abus de pouvoir quand la décision est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle « [TRADUCTION] commande de conclure que la Chambre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire judicieusement ». La Chambre d'appel va également se demander si la chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en considération les éléments dignes de l'être en exerçant son pouvoir discrétionnaire. La marge d'appréciation accordée à une chambre peut dépendre de la nature de la décision en question<sup>57</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

25. Le critère d'examen susmentionné présidera à l'analyse faite par la Chambre d'appel.

## **B. Premier moyen d'appel : limitation de l'octroi de réparations individuelles aux personnes dont les sources de revenus dépendaient *exclusivement* des Bâtiments protégés**

### *1. Partie pertinente de la Décision attaquée*

26. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a rappelé la conclusion qu'elle avait tirée dans le Jugement, selon laquelle Ahmad Al Mahdi avait causé un préjudice économique<sup>58</sup>, et a fait observer que « [l]es victimes demand[ai]ent à être indemnisées pour les effets que les attaques menées contre les Bâtiments protégés [avaie]nt eus sur leurs sources de revenus<sup>59</sup> ». La Chambre de première instance a fait remarquer que les informations figurant dans les demandes en réparation, ainsi que dans les Rapports d'expert, attestaient les pertes économiques causées à « ceux dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des

<sup>57</sup> [Arrêt Kenyatta OA5](#), par. 22 à 25. Voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled "Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters"*, 17 juin 2015, [ICC-02/04-01/15-251](#) (OA3), par. 35 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 1<sup>er</sup> décembre 2014, [ICC-01/04-01/06-3122 \(A 4 A 6\)](#), par. 41.

<sup>58</sup> [Décision attaquée](#), par. 72.

<sup>59</sup> [Décision attaquée](#), par. 73.

mausolées<sup>60</sup> » ainsi que les « pertes économiques indirectes globales causées par l'attaque [et qui] ont affecté toute la communauté de Tombouctou<sup>61</sup> ». Elle a estimé « que le préjudice causé par les actions d'Ahmad Al Mahdi revê[tai]t principalement un caractère collectif » et qu'il était « bien plus vaste que le préjudice subi par les 139 demandeurs pris ensemble, et de nature différente »<sup>62</sup>.

27. Après avoir examiné si des réparations individuelles ne devraient être accordées qu'aux personnes qui avaient déjà présenté une demande en réparation, et compte tenu de la recommandation des experts selon laquelle les réparations en l'espèce devraient, autant que possible, être accordées à titre collectif<sup>63</sup>, la Chambre de première instance n'a accordé de réparations individuelles pour pertes économiques « qu'aux personnes dont les sources de revenus dépendaient *exclusivement* des Bâtiments protégés<sup>64</sup> ». Elle a donné l'explication suivante :

Une réponse individualisée convient mieux pour elles, étant donné que leurs pertes, par comparaison avec le reste de la communauté, sont plus lourdes et exceptionnelles. C'est ce qu'ont reconnu le représentant légal et les experts désignés, lesquels ont mis en avant les personnes de cette catégorie comme ayant subi un préjudice en l'espèce. Au nombre de ces personnes figurent celles dont l'emploi consistait à entretenir et à protéger les Bâtiments protégés. Certains commerçants pourraient également être inclus dans cette catégorie — par exemple ceux dont l'activité consistait uniquement à vendre du sable considéré comme saint provenant des sites des Bâtiments protégés —, mais pas les propriétaires de commerces couvrant une gamme d'activités plus large ayant pourtant pâti de la perte des Bâtiments protégés<sup>65</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

28. La Chambre de première instance a conclu qu'« en raison du nombre de victimes et de l'ampleur des pertes économiques indirectes, des réparations collectives conv[enai]ent mieux pour les personnes n'appartenant pas à la catégorie identifiée ci-dessus<sup>66</sup> ».

29. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

---

<sup>60</sup> [Décision attaquée](#), par. 74.

<sup>61</sup> [Décision attaquée](#), par. 76.

<sup>62</sup> [Décision attaquée](#), par. 76.

<sup>63</sup> [Décision attaquée](#), par. 77 à 80.

<sup>64</sup> [Décision attaquée](#), par. 81.

<sup>65</sup> [Décision attaquée](#), par. 81.

<sup>66</sup> [Décision attaquée](#), par. 82.



[L]e préjudice économique causé par Ahmad Al Mahdi appelle : i) des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés ; et ii) des réparations collectives pour la communauté de Tombouctou dans son ensemble<sup>67</sup>.

## 2. *Arguments des parties et des participants*

30. Dans son premier moyen d'appel, le représentant légal conteste la décision de la Chambre de première instance de n'accorder de réparations individuelles qu'aux personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés<sup>68</sup>, ce qui, selon lui, constitue une erreur de droit<sup>69</sup>. Il avance deux arguments à l'appui de cette affirmation.

31. Premièrement, le représentant légal soutient que, par son approche, la Chambre d'appel exclut la majorité des victimes puisqu'elle réduit à tort les pertes économiques à la perte de revenus et ne couvre ni le fait que les victimes qui ont dû fuir Tombouctou ont perdu leur maison et, n'ayant pas les moyens de revenir, ne sauraient pas non plus bénéficier d'une réparation collective, ni les pertes subies par les commerçants en raison de la baisse du tourisme due à la destruction des Bâtiments protégés<sup>70</sup>. Il affirme que c'est ainsi que 90 % des victimes se verront privées de réparations pour pertes économiques, en violation des principes internationaux<sup>71</sup>. Il avance que les réparations individuelles ne sauraient se limiter aux seuls gardiens des mausolées, qui gagnaient traditionnellement leur vie en recevant des dons de pèlerins et de touristes venus visiter les mausolées ; il fait également observer que la Décision attaquée exclut toute personne ne tirant ses revenus des mausolées que pour partie seulement, alors qu'elle a pourtant subi un préjudice<sup>72</sup>.

32. Deuxièmement, le représentant légal soutient que la condition d'exclusivité exigée dans la Décision attaquée revient à ôter toute possibilité de recevoir des réparations individuelles, en raison des difficultés rencontrées par les victimes qui doivent, dès lors, prouver non seulement qu'elles ont subi des pertes économiques, mais aussi que leurs sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments

---

<sup>67</sup> [Décision attaquée](#), par. 83.

<sup>68</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 21 à 29.

<sup>69</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 21.

<sup>70</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 12-1 à 12-4 (p. 10).

<sup>71</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 12-5 (p. 11).

<sup>72</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 12-5 à 12-7 (p. 11).



protégés, ce qui vient rajouter une « difficulté supplémentaire<sup>73</sup> ». Il prie la Chambre d'appel de dire que toute victime qui peut montrer qu'elle a subi des pertes économiques en lien avec la destruction des mausolées devrait pouvoir recevoir des réparations à titre individuel<sup>74</sup>.

### 3. *Examen par la Chambre d'appel*

33. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu, en l'espèce, que les réparations devraient avant tout être accordées à titre collectif, et que les réparations individuelles ne devraient concerner qu'un « petit nombre » de victimes<sup>75</sup>. Le représentant légal conteste<sup>76</sup> la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle seules « [les] personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés » se verraient accorder des réparations individuelles pour pertes économiques<sup>77</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel va devoir déterminer si, en parvenant à cette conclusion, la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur.

34. La Chambre d'appel rappelle qu'à la Cour, les procédures en réparation sont régies par l'article 75 du Statut, qui accorde à une chambre de première instance le pouvoir de « déterminer [...] l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit » (paragraphe 1) et de « rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit [,] [c]ette réparation pouvant prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation » (paragraphe 2). La règle 97-1 du Règlement dispose que, « [c]ompte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ». Ces dispositions montrent qu'une chambre de première instance, quand

<sup>73</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 27. Voir aussi par. 26.

<sup>74</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 28 et 29.

<sup>75</sup> [Décision attaquée](#), par. 67, 82 et 140.

<sup>76</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 11 à 13, 24 à 30 et 40 ; [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 1 et 2 (p. 5), par. 5 (p. 6), par. 7 à 14 (p. 7 et 8), par. 22 à 29 et 39, et p. 20.

<sup>77</sup> [Décision attaquée](#), par. 81, 83, 104 ii) et 145.

elle accorde des réparations, jouit d'un pouvoir discrétionnaire qui n'est explicitement limité que par l'« ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice » (article 75-1 du Statut et règle 97-1 du Règlement). Pour parvenir à sa décision, une chambre de première instance prend en considération les arguments des parties, conformément à l'article 75-3 du Statut, et « peut [...] désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriées de réparation », en vertu de la règle 97-2 du Règlement.

35. La Chambre d'appel fait observer qu'en analysant « les différents types de préjudice allégués dans les informations dont elle dispose », la Chambre de première instance a déclaré qu'elle « a[vait] librement tenu compte de l'ensemble des observations, demandes, pièces justificatives, rapports d'expert et autres informations pertinentes » [notes de bas de page non reproduites]<sup>78</sup>. La Chambre de première instance a conclu, sur la base des Rapports d'expert, que le préjudice causé par l'attaque des Bâtiments protégés et par la destruction de ceux-ci revêtait un caractère principalement collectif et avait affecté toute la communauté de Tombouctou<sup>79</sup>. Ainsi, elle a déclaré que « les Bâtiments protégés appartenaient à la communauté de Tombouctou tout entière et [que] leur perte a[vait] été ressentie par l'ensemble de la communauté<sup>80</sup> ». Dans ces circonstances, elle a conclu que « les réparations collectives constitu[ai]ent le meilleur moyen de remédier aux dommages causés<sup>81</sup> », qu'en l'espèce les réparations devraient être essentiellement collectives, et que les réparations individuelles ne concerneraient qu'un « petit nombre » de victimes<sup>82</sup>. Pour déterminer quelle catégorie de victimes devrait se voir accorder des réparations individuelles, elle a considéré qu'elle devait se baser sur « l'ampleur du préjudice subi ou du sacrifice fait » par une victime, plutôt que sur la question de savoir si celle-ci avait présenté ou non une demande devant la Cour<sup>83</sup>. La Chambre de première instance a ainsi conclu que des réparations individuelles devraient être accordées aux

---

<sup>78</sup> [Décision attaquée](#), par. 57.

<sup>79</sup> [Décision attaquée](#), par. 76, faisant référence au [Troisième Rapport d'expert](#), p. 123 à 134, et au [Deuxième Rapport d'expert](#), par. 80 à 84. Voir aussi par. 52, 56, 59, 60, 62, 67 et 75.

<sup>80</sup> [Décision attaquée](#), par. 67.

<sup>81</sup> [Décision attaquée](#), par. 67.

<sup>82</sup> [Décision attaquée](#), par. 67, 82 et 140.

<sup>83</sup> [Décision attaquée](#), par. 78 et 80. Voir aussi par. 141.

« personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés », étant donné que leurs « pertes, par comparaison avec le reste de la communauté, sont plus lourdes et exceptionnelles »<sup>84</sup>. Elle a fait une distinction entre les personnes qui avaient directement, et dans une plus large mesure, subi le préjudice et celles qui avaient subi des pertes économiques indirectes<sup>85</sup>.

36. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a déterminé qui devrait bénéficier de réparations individuelles pour pertes économiques en se basant sur le contenu de demandes en réparation individuelles<sup>86</sup>, sur les arguments des parties<sup>87</sup> et sur les Rapports d'expert<sup>88</sup>. Si la Chambre de première instance a pris note de la requête par laquelle le représentant légal demandait l'octroi de réparations individuelles aux 137 demandeurs<sup>89</sup>, elle a également relevé que les « rapports d'experts et [...] autres observations présentés à la [c]hambre attestent les pertes économiques directes que les attaques ont causées à ceux dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des mausolées<sup>90</sup> ». Du reste, la Chambre d'appel fait observer, par exemple, que le rapport présenté par le rapporteur spécial des Nations Unies dans le domaine des droits culturels reflète le point de vue de ceux qui estiment problématique, dans le contexte politique et économique particulier du Mali, que « [TRADUCTION] l'indemnisation financière [soit] une composante centrale de ces réparations<sup>91</sup> ». Le Deuxième Rapport d'expert a souligné en particulier que [EXPURGÉ]<sup>92</sup>. Il est également indiqué dans ce rapport que [EXPURGÉ]<sup>93</sup>. Dans

---

<sup>84</sup> [Décision attaquée](#), par. 81.

<sup>85</sup> [Décision attaquée](#), par. 73 et 74.

<sup>86</sup> [Décision attaquée](#), par. 73, faisant référence aux demandes de a/35020/16, a/35030/16, a/35022/16, a/35002/16. Voir par. 73, faisant référence à ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx13-Red, p. 2, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx23-Red, p. 3, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx15-Red, p. 2, et ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx6-Red, p. 2.

<sup>87</sup> [Décision attaquée](#), par. 73, note de bas de page 115, faisant référence aux [Premières Observations du représentant légal](#), par. 25-f ; par. 74, note de bas de page 120, faisant référence aux [Premières Observations du représentant légal](#), par. 66 à 70 ; par. 77, note de bas de page 123, faisant référence aux [Observations finales du représentant légal](#), p. 37.

<sup>88</sup> [Décision attaquée](#), par. 74, faisant référence au [Troisième Rapport d'expert](#), p. 123 et 134, et au [Deuxième Rapport d'expert](#), par. 80 à 84 ; par. 76, faisant référence au [Troisième Rapport d'expert](#), p. 123 à 134, et au [Deuxième Rapport d'expert](#), par. 80 à 84.

<sup>89</sup> [Décision attaquée](#), par. 77, faisant référence aux [Observations finales du représentant légal](#), p. 37. Voir aussi par. 9 et 10, faisant référence aux [Premières Observations du représentant légal](#), par. 110 à 124 et 147.

<sup>90</sup> [Décision attaquée](#), par. 74.

<sup>91</sup> [Premier Rapport d'expert](#), p. 47.

<sup>92</sup> [Deuxième Rapport d'expert](#), par. 66. Voir aussi par. 80.

<sup>93</sup> [Deuxième Rapport d'expert](#), par. 84.

leurs observations présentées devant la Chambre de première instance, la FIDH et l'AMDH ont indiqué que les « familles gardiennes » appartenaient à une catégorie particulière de victimes et qu'une « attaque contre un mausolée est donc directement une attaque contre la famille gardienne de ce mausolée<sup>94</sup> ».

37. La Chambre d'appel fait également observer que la Chambre de première instance a dit que les pertes des personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés étaient, « par comparaison avec le reste de la communauté, [...] plus lourdes et exceptionnelles<sup>95</sup> ». Elle a conclu que cela avait été « reconnu [par] le représentant légal [...], [qui] a mis en avant les personnes de cette catégorie comme ayant subi un préjudice en l'espèce<sup>96</sup> ». [EXPURGÉ]<sup>97</sup>. [EXPURGÉ]<sup>98</sup>. [EXPURGÉ]<sup>99</sup>. La Chambre d'appel rappelle également qu'Ahmad Al Mahdi a demandé à la Chambre de première instance d'accorder une réparation principalement collective, en partie parce qu'aucune atteinte à l'intégrité physique n'avait été subie<sup>100</sup>. À la lumière de ce qui précède, le représentant légal n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en statuant de la sorte en l'espèce, compte tenu des informations qu'elle avait à sa disposition.

38. Aucun abus de pouvoir discrétionnaire n'est démontré non plus par l'argument du représentant légal selon lequel la décision de la Chambre de première instance priverait de réparations « 90 % des victimes » qui ont réellement subi des pertes économiques. La Chambre d'appel croit comprendre que, par cet argument et sa justification au moyen de la référence aux « droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes » consacrés à l'article 75-6 du Statut, le représentant légal cherche à montrer qu'une définition trop restrictive de la catégorie de bénéficiaires de réparations individuelles conduirait, en réalité, à nier le droit à réparation de nombreuses victimes qui ont subi des pertes économiques et qui

<sup>94</sup> [Observations de la FIDH et de l'AMDH](#), par. 14.

<sup>95</sup> [Décision attaquée](#), par. 81.

<sup>96</sup> [Décision attaquée](#), par. 81.

<sup>97</sup> Voir [Décision attaquée](#), par. 81, faisant référence aux [Premières Observations du représentant légal](#), par. 67. Voir aussi [Premières Observations du représentant légal](#), par. 68.

<sup>98</sup> [Premières Observations du représentant légal](#), par. 67.

<sup>99</sup> Voir [Observations finales du représentant légal](#), par. 38 et 39.

<sup>100</sup> [Décision attaquée](#), par. 11 et 12-iii, faisant référence aux [Premières Observations de la Défense](#), p. 23, et aux [Observations finales de la Défense](#), p. 26 à 28.

devraient donc pouvoir y prétendre. Selon le représentant légal, ces victimes « exclues » sont notamment les personnes qui ont dû fuir Tombouctou<sup>101</sup>, les commerçants ayant perdu leur négoce du fait de la disparition des touristes<sup>102</sup>, celles qui ne tiraient des revenus des mausolées que pour partie seulement<sup>103</sup>, celles qui travaillent d'une manière informelle pour le bon fonctionnement des mausolées<sup>104</sup> et les personnes qui bénéficiaient de dons reçus par les gardiens, y compris les membres de leur famille élargie<sup>105</sup>.

39. La Chambre d'appel entend préciser premièrement que le nombre de victimes qui auront droit à des réparations individuelles n'a pas encore été déterminé. La Chambre de première instance a dit que les sources de revenus des victimes doivent dépendre exclusivement des Bâtiments protégés, ce que pourraient démontrer certaines des victimes mentionnées par le représentant légal. C'est donc pure spéculation que d'affirmer que 90 % des victimes seront privées de réparations. Deuxièmement, la Chambre d'appel fait observer que, de toute façon, même si seul un nombre réduit de demandeurs peut prétendre bénéficier de réparations individuelles, les demandes des autres personnes seront, comme l'a dit la Chambre de première instance, examinées aux fins des réparations collectives, car « [TRADUCTION] la décision de ne pas accorder de réparations à titre individuel ne compromet pas la capacité des personnes ayant présenté des demandes individuelles de participer à un programme de réparations collectives<sup>106</sup> ». La Chambre de première instance a dit également que les réparations collectives pourraient inclure des « programmes de retour/réinstallation », « un "système de micro-crédit" qui permettrait à la population de générer des revenus » et des « programmes d'appui financier tendant à faire renaître une partie de l'activité économique que Tombouctou a perdue »<sup>107</sup>. La Chambre d'appel relève que l'argument du représentant légal porte principalement sur

---

<sup>101</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 12-1 à 12-3 (p. 10).

<sup>102</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 12-4 (p. 10).

<sup>103</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 12-7 (p. 11).

<sup>104</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 30.

<sup>105</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 31. [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 12-6 (p. 10).

<sup>106</sup> [Décision attaquée](#), par. 82, faisant référence à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012*, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129](#) (« l'Arrêt Lubanga relatif aux réparations »), par. 155.

<sup>107</sup> [Décision attaquée](#), par. 83.

les réparations individuelles, sans qu'il soit expliqué spécifiquement pourquoi seul ce type de réparation peut remédier au préjudice économique subi. À cet égard, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a dit que « [c]ela ne signifie pas que des commerces et des familles pris individuellement ne pourraient pas recevoir un appui financier lors de la mise en œuvre de telles réparations collectives, mais plutôt que la Chambre considère qu'une réponse collective est nécessaire pour réparer adéquatement le préjudice subi<sup>108</sup> ». La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue par l'argument du représentant légal selon lequel les victimes potentielles qui ont subi des pertes économiques mais n'appartiennent pas aux catégories définies dans la Décision attaquée seront « exclues » du processus de réparation dans son ensemble.

40. La Chambre d'appel relève que le représentant légal affirme également qu'exiger des demandeurs qu'ils prouvent le caractère exclusif du lien entre leurs pertes économiques et les Bâtiments protégés revient à nier leur droit à réparation, en raison des difficultés rencontrées par les victimes pour fournir des preuves telles que des bulletins de salaire, des pièces comptables et des contrats de travail dans un pays où ces pièces n'existent pas ou ne sont pas facilement disponibles<sup>109</sup>. La Chambre de première instance a dit qu'il « appart[enai]t au Fonds de concevoir en détail le processus [de première sélection] », et elle a fixé uniquement des « paramètres généraux », parmi lesquels l'obligation pour les personnes souhaitant participer à ce processus de fournir des demandes en réparation et « toute pièce justificative requise »<sup>110</sup>. Elle n'a pas précisé plus avant comment il convient de prouver le lien exclusif qu'elle exige. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que l'argument du représentant légal se rapporte à la manière dont le Fonds déterminera qui a droit à bénéficier de réparations individuelles.

41. La règle 63 du Règlement du Fonds<sup>111</sup> fournit des indications sur la norme d'administration de la preuve applicable lorsque le Fonds doit vérifier l'appartenance

---

<sup>108</sup> [Décision attaquée](#), par. 82.

<sup>109</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 26 et 27.

<sup>110</sup> [Décision attaquée](#), par. 146.

<sup>111</sup> Règlement du Fonds au profit des victimes, modifié pour la dernière fois le 14 décembre 2007, [ICC-ASP/4/Res.3](#).

de personnes à un groupe bénéficiaire au regard de la règle 98-2 du Règlement de la Cour pénale internationale :

Sous réserve de toute condition énoncée dans l'ordonnance rendue par la Cour, le Conseil de direction détermine la norme de preuve applicable dans le cadre de ce contrôle, en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouve le groupe bénéficiaire ainsi que des éléments de preuve disponibles.

42. La Chambre d'appel rappelle aussi sa jurisprudence selon laquelle, « [p]our déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée dans le cadre de la procédure en réparation, plusieurs éléments propres à l'affaire entrent en ligne de compte, notamment les difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves<sup>112</sup> ». Elle fait observer qu'en l'espèce, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a déjà procédé à une telle évaluation et estimé que les victimes potentielles peuvent rencontrer des difficultés tant pour déposer leurs demandes que pour les étayer, notamment en raison de la « situation extrême en matière de sécurité qui règne à Tombouctou » et des « coutumes dans la gestion de la vie à Tombouctou, qui se traduit par la création d'une quantité moins importante de documents officiels et à usage professionnel<sup>113</sup> » [notes de bas de pages non reproduites]. Ainsi, non seulement la Chambre de première instance était consciente de ces difficultés, mais elle en a également tenu compte « au moment de déterminer ce qu'on pouvait raisonnablement attendre que les victimes des crimes d'Ahmad Al Mahdi produisent à l'appui de leurs allégations<sup>114</sup> ». Par conséquent, la Chambre d'appel table sur le fait que, lorsqu'il évaluera les demandes de victimes potentielles, le Fonds sera lui aussi conscient de la norme appliquée par la Chambre de première instance à la suite de son appréciation des éléments propres à l'affaire, et en particulier des difficultés que peuvent rencontrer les demandeurs pour étayer leurs demandes. Partant, l'argument du représentant légal, selon lequel la norme d'administration de la preuve qui sera appliquée par le Fonds entraînera un déni du droit de bénéficier de réparations individuelles, est un argument purement spéculatif

---

<sup>112</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation modifiée jointe en annexe à l'Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#) (« l'Ordonnance *Lubanga* de réparation modifiée »), par. 22.

<sup>113</sup> [Décision attaquée](#), par. 58.

<sup>114</sup> [Décision attaquée](#), par. 58.



et ne démontre pas, en soi, que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en limitant l'octroi de réparations individuelles aux personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés.

43. En résumé, la Chambre d'appel conclut que le représentant légal n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en déterminant la catégorie de victimes qui devrait bénéficier de réparations individuelles pour pertes économiques en l'espèce. Le premier moyen d'appel est donc rejeté.

### **C. Deuxième moyen d'appel : délégation d'un « pouvoir juridictionnel » au Fonds et confidentialité des informations permettant d'identifier les demandeurs**

#### *1. Délégation d'un « pouvoir juridictionnel » au Fonds*

##### **a) Partie pertinente de la Décision attaquée**

44. S'agissant de la mise en œuvre des réparations, la Chambre de première instance a relevé que la Décision attaquée était la première d'une série de trois décisions qu'elle rendrait ; la deuxième concernerait l'approbation du projet de plan de mise en œuvre que doit présenter le Fonds, et la troisième l'approbation finale des projets que le Fonds aura proposés, après sélection<sup>115</sup>. La Chambre de première instance a précisé qu'il ne lui appartenait pas, au moment de rendre la Décision attaquée, de donner des informations détaillées concernant l'aspect mise en œuvre de la phase des réparations, mais qu'elle exposerait toutefois des « considérations préliminaires [...] pour guider la mise en œuvre de [l']ordonnance<sup>116</sup> ». Dans ce cadre, elle a souligné qu'il convenait, lors de la phase de mise en œuvre, de donner la priorité au petit nombre de réparations individuelles ordonnées, sur la base de l'ampleur particulière du préjudice que le comportement d'Ahmad Al Mahdi a causé aux victimes concernées<sup>117</sup>. La Chambre de première instance a aussi relevé qu'elle n'avait jusque là reçu que 139 demandes en réparation alors que le nombre réel de victimes était sans doute beaucoup plus élevé, et elle a indiqué qu'il était difficile de se rendre à Tombouctou et d'entrer en contact avec les victimes<sup>118</sup>. Elle a estimé

---

<sup>115</sup> [Décision attaquée](#), par. 136.

<sup>116</sup> [Décision attaquée](#), par. 137.

<sup>117</sup> [Décision attaquée](#), par. 140.

<sup>118</sup> [Décision attaquée](#), par. 141.



qu'elle « ne dispos[ait] tout simplement pas des noms de toutes les victimes répondant aux paramètres qu'elle a[vait] définis pour les réparations individuelles et qu'il lui serait difficile d'essayer de toutes les identifier ou évaluer elle-même<sup>119</sup> ». La Chambre de première instance a dit :

142. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel s'est expressément abstenue de statuer sur la question de savoir « [TRADUCTION] si la Chambre de première instance devrait se prononcer sur chaque demande en réparation individuelle lorsqu'elle ordonne l'octroi de réparations soit à titre individuel conformément à la règle 98-2 du Règlement, soit à titre individuel et collectif en même temps<sup>120</sup> ». La Chambre en l'espèce considère qu'elle n'est pas tenue de faire une telle appréciation lorsqu'elle accorde des réparations individuelles, ce qui fait que le processus administratif de première sélection des bénéficiaires par le Fonds est compatible avec les textes fondamentaux de la Cour.

143. Comme l'a également reconnu la Chambre d'appel<sup>121</sup>, le Règlement du Fonds envisage explicitement l'octroi de réparations individuelles en faveur de bénéficiaires non identifiés<sup>122</sup>, parallèlement à celles de ses dispositions régissant l'octroi de réparations individuelles dans les cas où la Cour a identifié chacun des bénéficiaires<sup>123</sup>. Lorsque la Cour ne désigne pas les bénéficiaires, il incombe au Fonds d'établir une procédure de contrôle pour vérifier que toute personne qui s'adresse à lui à cet égard fait bien partie du groupe bénéficiaire<sup>124</sup>. Pour la Chambre, c'est là une autre manière de procéder, par opposition au processus fondé sur la présentation de demandes, dans le cadre duquel la Chambre examine les demandes en réparation que des bénéficiaires identifiables ont déposées conformément à la règle 94 du Règlement.

144. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre considère que la difficulté d'identifier toutes les victimes répondant aux paramètres requis pour pouvoir prétendre à une réparation individuelle justifie de passer par un processus de première sélection pendant la phase de mise en œuvre. Par conséquent, de l'avis de la Chambre, le mieux est que les réparations individuelles soient accordées sur la base d'un processus administratif de première sélection mené par le Fonds<sup>125</sup>.

45. La Chambre de première instance a précisé que le processus de première sélection ne concernerait que les réparations individuelles et que toute personne ne participant pas audit processus pouvait néanmoins participer à tel ou tel programme

<sup>119</sup> [Décision attaquée](#), par. 141.

<sup>120</sup> [Décision attaquée](#), faisant référence à l'[Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#), par. 152.

<sup>121</sup> [Décision attaquée](#), faisant référence à l'[Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#), par. 142 et 167.

<sup>122</sup> [Décision attaquée](#), faisant référence aux règles 60 à 65 du Règlement du Fonds.

<sup>123</sup> [Décision attaquée](#), faisant référence à la règle 59 du Règlement du Fonds.

<sup>124</sup> [Décision attaquée](#), faisant référence aux règles 62 à 65 du Règlement du Fonds.

<sup>125</sup> [Décision attaquée](#), faisant référence aux [Premières Observations du représentant légal](#), par. 56 à 63, et disant ce qui suit : « Dans ses observations, le Fonds a confirmé être en mesure de mener un processus de sélection administratif ».

de réparations collectives<sup>126</sup>. Elle a estimé que ce processus, qu'il « appartiendra au Fonds » de concevoir « en détail », doit respecter tant les droits des victimes que ceux d'Ahmad Al Mahdi, et elle a fixé des « paramètres généraux »<sup>127</sup>. Elle a notamment indiqué que les personnes qui souhaitent participer au processus doivent fournir une demande en réparation et toute pièce justificative requise<sup>128</sup> ; que tant les demandeurs qu'Ahmad Mahdi « doivent avoir la possibilité de présenter des observations avant que le Fonds ne se prononce sur le droit de prétendre à réparation<sup>129</sup> » ; et que l'identité de toutes les personnes demandant des réparations individuelles doit être communiquée au Fonds et à Ahmad Al Mahdi<sup>130</sup>. La Chambre de première instance a également déclaré qu'« aucun mécanisme de réexamen administratif n'est ouvert à la Défense pour contester la décision indiquant qu'une victime peut prétendre à réparation<sup>131</sup> ». À cet égard, elle a dit :

Cette absence de mécanisme de réexamen se justifie par la nature administrative de ce processus de sélection. Le Fonds se contente de constater quelles victimes peuvent prétendre à réparation compte tenu des paramètres exposés dans la présente ordonnance. [...] Permettre à la Défense d'exercer un recours contre une décision de sélection reviendrait à engager une véritable procédure judiciaire non administrative. La Chambre a déjà considéré qu'une telle procédure est difficilement réalisable, raison pour laquelle elle a ordonné d'emblée un processus administratif de première sélection. En revanche, la Défense conserve le droit de contester devant la Chambre d'appel les paramètres applicables aux victimes, les conclusions relatives au montant total de la responsabilité et le processus administratif de première sélection énoncé dans la présente ordonnance<sup>132</sup>.

46. La Chambre de première instance n'a pas précisé si les victimes dont le Fonds déciderait qu'elles ne peuvent prétendre à des réparations individuelles peuvent demander le réexamen de cette décision.

#### **b) Arguments des parties et des participants**

47. Dans son deuxième moyen d'appel, le représentant légal soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déléguant un pouvoir

---

<sup>126</sup> [Décision attaquée](#), par. 145.

<sup>127</sup> [Décision attaquée](#), par. 146.

<sup>128</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 ii).

<sup>129</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 iii).

<sup>130</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 iv).

<sup>131</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 v).

<sup>132</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 v), faisant référence à l'article 82-4 du Statut.

judiciaire au Fonds, une entité non judiciaire<sup>133</sup>. Relevant les règles 59 et 60 du Règlement du Fonds, le représentant légal se demande si la Décision attaquée accorde au Fonds « un pouvoir large d'appréciation qui s'apparente aux fonctions juridictionnelles<sup>134</sup> ». Il affirme que l'évaluation des demandes pose notamment la question des droits concernés, laquelle est exclusivement du ressort de la Chambre de première instance<sup>135</sup>. Il estime donc qu'il « appartient à la Chambre [de première instance] de déterminer les *critères* de sélection des victimes pour la réparation », responsabilité à laquelle la chambre a renoncé<sup>136</sup>.

48. Rappelant également les observations présentées par le Fonds devant la Chambre de première instance, le représentant légal affirme que la chambre a non seulement demandé au Fonds de dire qui est une victime, mais aussi de déterminer les pertes économiques indirectes, autorisant ainsi le Fonds à statuer sur le droit à réparation, ce dont seul un juge peut décider<sup>137</sup>. Le représentant légal estime que le rôle du Fonds devrait, au contraire, se limiter à des fonctions administratives et financières<sup>138</sup>. Il soutient que, de ce fait, le paragraphe de la Décision attaquée qui décrit le processus de sélection pose « problème dans son ensemble », et il rappelle que les demandes en réparation sont présentées à la Chambre de première instance et non au Fonds<sup>139</sup>. Relevant les différentes fonctions visées à la règle 96 du Règlement, le représentant légal fait valoir que la délégation par la Chambre de première instance de ses pouvoirs judiciaires au Fonds est dépourvue de fondement juridique<sup>140</sup>. Selon lui, le rôle du Fonds est d'exécuter les ordonnances de la chambre et non de se substituer à celle-ci, comme cela a été reconnu dans l'Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations<sup>141</sup>. Le représentant légal relève en outre que, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre première instance II a évalué toutes les demandes en réparation, tandis que

---

<sup>133</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 31 à 52.

<sup>134</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 34.

<sup>135</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 35.

<sup>136</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 36.

<sup>137</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 37 et 38.

<sup>138</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 38.

<sup>139</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 40 et 41.

<sup>140</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 46 et 47. Voir aussi la [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 25.

<sup>141</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 47 et 48.

dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre de première instance a confié au Fonds « un véritable pouvoir judiciaire<sup>142</sup> ».

49. Le représentant légal avance en outre qu'alors que la Décision attaquée indique qu'Ahmad Al Mahdi a le droit de former un recours, il n'existe aucun droit de ce type pour les demandeurs dont les demandes de réparations individuelles sont rejetées par le Fonds<sup>143</sup>.

50. Le Fonds fait observer que « [TRADUCTION] la situation actuelle est telle qu'il existe des catégories "mixtes" de victimes<sup>144</sup> ». S'agissant de la première catégorie, celles des victimes « [TRADUCTION] non encore identifiées », il soutient que le Règlement du Fonds dit clairement que celui-ci peut se prononcer sur l'admissibilité de bénéficiaires dont l'identité n'est pas connue de la Chambre de première instance<sup>145</sup>. Pour ce qui est de la deuxième catégorie de victimes, soit « [TRADUCTION] les [139] personnes qui ont présenté des demandes en réparation » et qui sont des « [TRADUCTION] bénéficiaires potentiels que la Cour connaît sans doute étant donné qu'ils ont déposé des demandes », le Fonds croit comprendre que, dans son appel, le représentant légal conteste l'idée que ladite catégorie puisse relever du Règlement du Fonds et soutient que la Chambre première instance aurait dû statuer sur le bien-fondé de ces 139 demandes<sup>146</sup>. Le Fonds déclare que « [TRADUCTION] la question de savoir si les 139 demandeurs peuvent être considérés comme non identifiés, contrairement à ce qui a été décidé par la Chambre de première instance dans son ordonnance de réparation, est une question juridique qui demeure entière », et sur laquelle il ne saurait prendre position puisqu'elle dépasse le cadre du Règlement du Fonds<sup>147</sup>. De l'avis du Fonds, cette question « [TRADUCTION] a des ramifications qui dépassent l'espèce et revêt une importance fondamentale quant aux précisions dont doivent disposer les victimes et leurs représentants légaux, sur le cadre juridique des réparations, ainsi que la Chambre de première instance, sur la

---

<sup>142</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 48 et 49.

<sup>143</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 44 ; [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 38.

<sup>144</sup> [Observations du Fonds](#), par. 14.

<sup>145</sup> [Observations du Fonds](#), par. 9 et 14.

<sup>146</sup> [Observations du Fonds](#), par. 10, 11 et 14.

<sup>147</sup> [Observations du Fonds](#), par. 14 et 15.

meilleure façon de conduire la procédure préalable à l'ordonnance<sup>148</sup> ». Faisant également référence à la norme 81 du Règlement de la Cour, le Fonds estime qu'il faudrait peut-être que la Chambre d'appel consulte le Bureau du conseil public pour les victimes au sujet de cette question juridique<sup>149</sup>.

51. Ahmad Al Mahdi répond qu'il partage la position du Fonds selon laquelle, en ce qui concerne toutes les victimes autres que les 139 demandeurs qui ont participé à la procédure jusque là, il est du ressort du Fonds, conformément à son règlement, d'évaluer les demandes et de décider de l'ouverture du droit à réparation pour préjudice économique<sup>150</sup>. Il ajoute qu'il « peut en effet être besoin d'une clarification des juges sur ce point, en ce qui concerne les catégories de demandeurs pour lesquelles le Fonds est habilité à procéder à la sélection en la présente cause<sup>151</sup> ». On ne saurait dire avec certitude si Ahmad Al Mahdi affirme que la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel devrait statuer sur le droit des 139 demandeurs de bénéficier de réparations individuelles<sup>152</sup>. Ahmad Al Mahdi demande, comme pour les victimes indirectes, que la Chambre d'appel ordonne « une vérification sérieuse de leur lien entre l'affaire avec des victimes directes<sup>153</sup> ». Il demande également à nouveau des versions beaucoup moins expurgées des demandes qui lui ont déjà été transmises<sup>154</sup>.

52. Dans sa réponse au Fonds, le représentant légal ajoute qu'une juridiction est un organe qui met fin à un différend par une décision obligatoire rendue en application

---

<sup>148</sup> [Observations du Fonds](#), par. 17.

<sup>149</sup> [Observations du Fonds](#), par. 18 et 19. La Chambre d'appel relève qu'Ahmad Al Mahdi estime que l'opinion du Bureau du conseil public pour les victimes n'est pas nécessaire en l'espèce. Voir [Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds](#), par. 23. La Chambre d'appel relève en outre que le Bureau du conseil public pour les victimes n'est pas partie à cette affaire. Un représentant légal des victimes a soulevé la question à l'examen devant la Chambre d'appel et il a été demandé au Fonds de présenter des observations sur la question spécifique au sujet de laquelle, selon lui, le Bureau du conseil public pour les victimes devrait déposer des observations. Voir [Instructions du 7 novembre 2017](#), par. 1 (p. 3). La Chambre d'appel n'a pas jugé nécessaire à l'époque de demander d'autres observations en application de la règle 103 du Règlement. Il est difficile de voir comment le Bureau du conseil public des victimes pourrait apporter davantage son aide, et la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire de lui demander ses vues à ce sujet.

<sup>150</sup> [Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds](#), par. 18.

<sup>151</sup> [Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds](#), par. 12.

<sup>152</sup> Voir [Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds](#), par. 17 (où Ahmad Al Mahdi demande aux « juges de céans » d'évaluer la recevabilité de demandes individuelles). Voir aussi p. 7 (où Ahmad Al Mahdi demande à « la Cour » de le faire).

<sup>153</sup> [Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds](#), point d) (p. 7).

<sup>154</sup> [Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds](#), par. 17.

du droit<sup>155</sup>. Il soutient que le Fonds ne répond à aucune des trois caractéristiques d'une juridiction : différend, application du droit et caractère obligatoire de sa décision<sup>156</sup>. Selon lui, le Fonds « ne fait que soumettre [à la chambre] une proposition de plan de réparation », et son mandat, tel que prévu aux dispositions 1 à 4 de la règle 98 du Règlement, consiste pour l'essentiel à administrer les ordonnances de réparation rendues par la Chambre de première instance<sup>157</sup>. Il affirme que « l'action en réparation d'un préjudice devant le juge pénal international s'inscrit au cœur d'un ordre juridique international, qui reste l'apanage du juge du *for* saisi afin de se prononcer sur l'effectivité d'un droit à réparation d'une victime ayant des prétentions au stade des réparations<sup>158</sup> ». Il conclut que, par conséquent, le Fonds ne peut voir son mandat « transformé en pouvoir de juger ; une mission reconnue au seul juge en vertu du Statut de Rome, ayant vocation à interpréter des décisions de justice<sup>159</sup> ». Le représentant légal soutient en outre que, pour déterminer si une victime peut prétendre à réparation, il faudrait que le Fonds interprète des notions juridiques comme « la notion de descendants des défunts, [la] notion de sites funéraires, [la] notion de sources de revenus, [la] notion de dépendance exclusive », ce qu'il n'a pas le pouvoir de faire et ce qui ne fait pas partie de son mandat<sup>160</sup>.

53. Le représentant légal avance que la Chambre de première instance a mal interprété les textes fondamentaux puisque la norme 118-2 du Règlement du Greffe n'autorise pas le Fonds à statuer sur des demandes en réparation et qu'au stade où la Cour rend une ordonnance de réparation, la Chambre de première instance est supposée avoir examiné le bien-fondé des demandes<sup>161</sup>. De l'avis du représentant légal, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a jugé que c'est uniquement lorsque la chambre de première instance a accordé des réparations collectives qu'elle n'est pas tenue d'examiner le bien-fondé des demandes en réparation présentées à titre individuel<sup>162</sup>.

---

<sup>155</sup> [Réponse du représentant légal des victimes aux Observations du Fonds](#), par. 18.

<sup>156</sup> [Réponse du représentant légal des victimes aux Observations du Fonds](#), par. 18 et 19.

<sup>157</sup> [Réponse du représentant légal des victimes aux Observations du Fonds](#), par. 19 et 22.

<sup>158</sup> [Réponse du représentant légal des victimes aux Observations du Fonds](#), par. 24.

<sup>159</sup> [Réponse du représentant légal des victimes aux Observations du Fonds](#), par. 23.

<sup>160</sup> [Réponse du représentant légal des victimes aux Observations du Fonds](#), par. 32.

<sup>161</sup> [Réponse du représentant légal des victimes aux Observations du Fonds](#), par. 25 et 28.

<sup>162</sup> [Réponse du représentant légal des victimes aux Observations du Fonds](#), par. 29.

### c) Examen par la Chambre d'appel

54. Les arguments présentés par le représentant légal dans son deuxième moyen d'appel et les observations du Fonds posent la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure, la Chambre de première instance peut confier au Fonds certains aspects des examens réalisés aux fins des réparations. La Chambre d'appel relève que tous les arguments soulevés par le représentant légal dans le cadre de ce moyen d'appel concernent les réparations individuelles et, plus particulièrement, le processus de première sélection en vue d'en identifier des bénéficiaires. À cet égard, le représentant légal affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant un « pouvoir juridictionnel » à une entité non judiciaire, à savoir le Fonds<sup>163</sup>.

55. En se penchant sur cette question, la Chambre de première instance a tenu compte des demandes présentées par les victimes, de même que des arguments des parties et des rapports d'experts, et elle a déterminé la catégorie de victimes qui devrait, selon elle, bénéficier de réparations individuelles<sup>164</sup>. Elle a conclu qu'il « convient d'accorder des réparations individuelles aux personnes suivantes : i) celles dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés et ii) les descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque<sup>165</sup> ». Elle a décidé de demander au Fonds de sélectionner les demandeurs actuels et futurs relevant de cette catégorie et fixé des « paramètres généraux » que le Fonds devrait suivre, sachant également que « le processus de sélection lui-même doit respecter à la fois les droits des victimes et ceux de la personne reconnue coupable<sup>166</sup> ».

56. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance, en décidant d'instaurer un processus administratif de première sélection, a estimé que le nombre potentiel de victimes des crimes d'Ahmad Al Mahdi pourrait être beaucoup plus élevé que celui présenté à l'époque par le représentant légal<sup>167</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel relève également que les procédures préliminaires et de première instance en

<sup>163</sup> Voir [Mémoire d'appel du représentant légal](#), p. 12.

<sup>164</sup> [Décision attaquée](#), par. 57, 73, 74 et 76.

<sup>165</sup> [Décision attaquée](#), par. 145.

<sup>166</sup> [Décision attaquée](#), par. 146.

<sup>167</sup> [Décision attaquée](#), par. 141.



l'espèce se sont déroulées assez rapidement. La Chambre de première instance a précisé qu'elle n'avait jusque là reçu « que 139 demandes lors de la phase des réparations » et qu'elle « ne dispos[ait] tout simplement pas des noms de toutes les victimes répondant aux paramètres qu'elle a[vait] définis pour les réparations individuelles et qu'il lui serait difficile d'essayer de toutes les identifier ou évaluer elle-même<sup>168</sup> ». La Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance a estimé que toutes les demandes devraient être examinées en même temps et par la même entité, ce qui permettrait de garantir que le processus de première sélection est mené de manière uniforme et équitable.

57. La Chambre d'appel relève en outre que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a fixé le critère d'admissibilité du « lien exclusif », critère dont les 139 demandeurs n'auraient pas eu connaissance au moment de soumettre leurs demandes à la chambre. Par conséquent, en confiant la question au Fonds, la Chambre de première instance a donné à de nouvelles victimes la possibilité de présenter des demandes et, à celles qui l'avaient déjà fait, la possibilité de fournir des pièces justificatives supplémentaires de nature à prouver le « lien exclusif ».

58. La Chambre d'appel fait observer qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a examiné, de manière générale, les demandes qui lui avaient été présentées, et elle a pris une décision de principe sur la catégorie de personnes qui devrait bénéficier de réparations individuelles. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme le représentant légal, la Chambre de première instance a bien examiné les prétentions des victimes en matière de réparations et leurs demandes individuelles. Ce faisant, elle a demandé aux parties et aux experts de lui présenter leurs observations et, en définitive, après avoir statué sur les modalités des réparations, elle a demandé l'assistance du Fonds pour sélectionner les victimes qui pourraient finalement prétendre à des réparations individuelles, au regard d'une catégorie qu'elle avait définie dans la Décision attaquée. Les victimes ont ensuite eu la possibilité de former un recours contre cette décision et les critères d'admissibilité qui y étaient fixés

---

<sup>168</sup> [Décision attaquée](#), par. 141.



(article 82-4 du Statut)<sup>169</sup>. La Chambre de première instance a déclaré qu'elle rendrait deux décisions subséquentes approuvant les activités du Fonds<sup>170</sup>.

59. Concernant la présente branche du moyen d'appel, la Chambre d'appel juge pertinent de relever que la Chambre de première instance a délégué au Fonds une tâche relativement limitée, à savoir déterminer si les 139 demandeurs actuels, ainsi que tout futur demandeur, relèvent du groupe de personnes qui, au vu de la décision de la Chambre de première instance, peuvent bénéficier de réparations individuelles. Ce faisant, la Chambre de première instance a conservé un niveau de contrôle élevé sur les activités du Fonds, celui-ci pouvant lui demander des instructions supplémentaires si nécessaire.

60. Comme on l'a déjà dit de manière plus complète<sup>171</sup>, les textes juridiques applicables à la Cour laissent à la chambre de première instance une certaine latitude lorsqu'elle se prononce sur les réparations. Mis à part l'article 75-1 du Statut et la règle 97-1 du Règlement, aucune autre disposition ne régit le contenu d'une décision finale d'une chambre en la matière. Cependant, les textes fondamentaux de la Cour prévoient des situations où le Fonds peut assister une chambre de première instance dans le cadre de la mise en œuvre d'une ordonnance<sup>172</sup>, la règle 98-2 du Règlement disposant ce qui suit :

La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. [...]

61. Le Règlement du Fonds définit le rôle de ce dernier lorsque le montant de la réparation est déposé au Fonds, précisant la marche à suivre lorsque la Cour identifie un bénéficiaire ou lorsqu'elle n'identifie pas de bénéficiaire (voir règles 59 à 68 du Règlement du Fonds).

---

<sup>169</sup> Voir [Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#), par. 180.

<sup>170</sup> [Décision attaquée](#), par. 136.

<sup>171</sup> Voir par. 34.

<sup>172</sup> L'article 75-2 du Statut dispose que la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance et que, « [l]e cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 ». La règle 98-3 du Règlement ne prévoit ces indemnités (versées par l'intermédiaire du Fonds) que pour les réparations accordées à titre collectif.

62. La Chambre d'appel relève qu'aucun montant n'a été « déposé » au Fonds en l'espèce. Cependant, la situation est, selon elle, analogue puisqu'il a été demandé au Fonds, en raison de l'indigence d'Ahmad Al Mahdi, de compléter les réparations, ce qui signifie que c'est le Fonds qui effectuera en définitive le paiement aux victimes<sup>173</sup>. La Chambre d'appel estime donc que la décision de la Chambre de première instance est conforme à la règle 98-2 du Règlement et à la logique qui la sous-tend, à savoir qu'il peut exister des situations où il pourrait être « impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement ». Elle estime en outre que la Chambre de première instance devra peut-être s'appuyer sur le Fonds pour renforcer l'efficacité et l'efficacité de la procédure en réparation.

63. S'agissant du Règlement du Fonds, la Chambre d'appel relève également que la règle 60 concerne la situation où les « noms des victimes et leur localisation ne sont pas connus », alors qu'en l'espèce, la Cour connaît l'identité des 139 personnes qui ont déjà présenté une demande et dont l'admissibilité à des réparations individuelles doit être déterminée par le Fonds. Cependant, la Chambre d'appel fait observer que, si le nom des 139 demandeurs est connu, on ignore toujours s'ils pourront prétendre à réparation en tant que victimes individuelles (bénéficiaires), et on ne sait pas combien d'autres personnes pourraient présenter une demande à l'avenir. Elle relève à cet égard que la Chambre de première instance a « estim[é] qu'elle ne dispos[ait] tout simplement pas des noms de toutes les victimes répondant aux paramètres qu'elle a[vait] définis pour les réparations individuelles et qu'il lui serait difficile d'essayer de toutes les identifier ou évaluer elle-même<sup>174</sup> ». De même, s'agissant du groupe de victimes non identifiées dont fait mention la Chambre de première instance, la Chambre d'appel note que le Règlement du Fonds prévoit clairement la situation où, lorsqu'il met en œuvre une ordonnance de réparation conformément à la règle 98-2, le Fonds assume la responsabilité d'identifier un groupe de bénéficiaires, quand ceux-ci n'ont pas encore été identifiés par la Chambre de première instance (règles 60 à 65 du Règlement du Fonds).

64. La Chambre d'appel rappelle aussi plus généralement que lorsqu'elle avait fixé précédemment des principes généraux en matière de réparations, elle avait conclu que

<sup>173</sup> Voir [Décision attaquée](#), par. 138 et dispositif (p. 66).

<sup>174</sup> [Décision attaquée](#), par. 141.

l'un des cinq critères essentiels que doit remplir une ordonnance de réparation relevant de l'article 75 du Statut est qu'elle doit « [TRADUCTION] indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées *ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable*<sup>175</sup> » [non souligné dans l'original]. Ce précédent montre que l'évaluation effective des demandes individuelles ne doit pas nécessairement être menée par la Chambre de première instance, pour autant que celle-ci ait fixé les critères d'admissibilité. Une note de bas de page sise dans le Rapport du groupe de travail sur les questions de procédures en date du 13 juillet 1998 contient également les vues exprimées par certaines délégations sur la manière dont il convient d'interpréter cette disposition et sur la mesure dans laquelle une chambre de première instance devrait évaluer les demandes individuelles<sup>176</sup>.

65. On notera également que, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a conclu :

[TRADUCTION][L]orsque seule une réparation à titre *collectif* est ordonnée en vertu de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve, une chambre de première instance n'est pas tenue de statuer sur le bon-fondé des demandes de réparation présentées à titre individuel<sup>177</sup>.

---

<sup>175</sup> [Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#), par. 1, p. 7. La Chambre d'appel relève que le représentant légal fait référence à l'[Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#) dans ses arguments. Voir [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 48, note de bas de page 20. À cet égard, elle note que le représentant légal se contente simplement de faire référence à l'arrêt en général. Elle rappelle que les parties sont priées de fournir des références précises, et elle rejette donc l'affirmation du représentant légal selon laquelle la jurisprudence énoncée dans l'[Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#) offre un fondement juridique à son argument.

<sup>176</sup> Voir Groupe de travail sur les questions de procédure, document de l'ONU [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7](#), p. 5, note de bas de page 6. Dans ce rapport, la note de bas de page 6, à la fin de la deuxième phrase de l'article 73-1 du Statut – lequel allait devenir l'article 75 – se lit comme suit : « Certaines délégations ont émis l'opinion suivante : Cette disposition a pour objet de permettre à la Chambre de première instance, quand il n'y a que quelques victimes, de se prononcer sur le dommage, la perte ou le préjudice qu'elles ont subi. *Lorsque les victimes sont nombreuses, toutefois, la Chambre de première instance ne tentera pas de recueillir leurs témoignages individuels ni de rendre des ordonnances les identifiant séparément ou concernant leurs demandes individuelles de réparation. Elle se prononcera plutôt sur le point de savoir si des réparations sont dues à raison des crimes, sans entreprendre d'examiner les demandes individuelles des victimes et de statuer à leur sujet.* De même, lorsque les victimes sont nombreuses, cette disposition ne les autorisera pas à former un recours individuellement devant la Chambre des recours. Il est prévu que le Règlement limitera le nombre de victimes pouvant former un recours et exigera, si les victimes sont en grand nombre, que leurs recours soient présentés ensemble par un même représentant. Il a été convenu que ces questions devraient être traitées dans le Règlement de procédure et de preuve » [non souligné dans l'original]. Voir aussi W. A. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, 2<sup>e</sup> édition, Oxford University Press, 2016, p. 1138.

<sup>177</sup> [Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#), par. 152.

66. Bien que la Chambre d'appel n'ait pas expressément tranché la question de savoir s'il en allait de même lorsqu'une chambre de première instance a décidé d'accorder des réparations individuelles<sup>178</sup>, son avis dans l'affaire *Lubanga* indique, en conjonction avec la règle 97-1 du Règlement, qu'une chambre de première instance a toute latitude pour accorder ou non des réparations individuelles et que, par conséquent, les victimes ne jouissent pas, en tant que tel, d'un droit de bénéficier de réparations individuelles. Cela accrédite la conclusion selon laquelle la Chambre de première instance peut déléguer au Fonds certains aspects de l'évaluation des demandes de réparations individuelles<sup>179</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel souligne qu'en tout état de cause, et comme expliqué plus en détail par la suite, la Chambre de première instance exercera un contrôle judiciaire sur l'ensemble du processus<sup>180</sup>.

67. Selon le représentant légal, en déléguant au Fonds la tâche consistant à se prononcer sur le droit des demandeurs de bénéficier de réparations individuelles, la Chambre de première instance a privé les intéressés du droit de « saisir le juge si [leur] demande en réparation est refusée par le Fonds<sup>181</sup> ». La Chambre d'appel relève

---

<sup>178</sup> [Arrêt \*Lubanga\* relatif aux réparations](#), par. 152 : « [TRADUCTION] Pour aboutir à cet avis, la Chambre d'appel s'en tient aux circonstances de la Décision attaquée et précise que sa conclusion est sans préjudice de la question de savoir si une chambre de première instance devrait être tenue de statuer sur chaque demande de réparation individuelle reçue si elle décide d'octroyer des réparations soit à titre individuel conformément à la règle 98-2 soit à titre individuel et collectif à la fois ».

<sup>179</sup> La Chambre d'appel relève que la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a exigé l'assistance des États pour identifier les bénéficiaires de réparations après le prononcé de ses arrêts relatifs aux réparations et sur la base des conclusions qu'ils contiennent. Dans l'affaire *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, la CIDH a accordé le versement d'indemnités aux proches parents des victimes, en relevant que certains d'entre eux n'avaient pas encore été identifiés. Elle a jugé que la « [TRADUCTION] non-identification de tous les proches parents de victimes est due aux circonstances mêmes du massacre et à la peur profonde qu'ils ont ressentie », et elle a dit « [TRADUCTION] sa profonde inquiétude concernant l'existence éventuelle de bien d'autres personnes dans cette situation et qui n'ont pas été identifiées dans le cadre des procédures devant la cour ». Voir *Mapiripán Massacre v. Colombie, Judgment of September 12, 2005 (Merits, Reparations, and Costs)*, 15 septembre 2005, [Série C, n° 134](#), par. 183, 257, 259, 261 et 288 à 290. Elle a donné instruction à la Colombie de procéder à l'identification de ces parents proches et au versement de réparations, en établissant un mécanisme national officiel chargé de veiller à la mise en œuvre des réparations ordonnées. Voir par. 311. Le mécanisme officiel a reçu pour instruction de procéder sur la base d'une liste énumérant les personnes considérées comme des victimes du massacre par la CIDH et figurant dans le jugement, et les demandeurs étaient tenus de « [TRADUCTION] prouver devant le mécanisme officiel leur relation ou lien de parenté avec la victime par des moyens d'identification suffisants ou à l'aide de deux témoins attestant de leur identité ». Voir par. 257 b), 261, 309 et 311, faisant référence aux paragraphes 288 et 290. Voir aussi *Ituango Massacres v. Colombie, Judgment*, 1<sup>er</sup> juillet 2006, [Série C, n° 148](#), par. 358 ; *Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala, Reparations*, 19 novembre 2004, [Série C, n° 105](#), par. 67.

<sup>180</sup> Voir infra, par. 68, 70, 72 et 98.

<sup>181</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 44. Il soutient également qu'en disant que « la Défense conserve le droit de contester devant la Chambre d'appel les paramètres applicables aux victimes, les

que la Chambre de première instance a dit explicitement qu'« [a]ucun mécanisme de réexamen administratif n'est ouvert à la Défense pour contester la décision indiquant qu'une victime peut prétendre à réparation<sup>182</sup> ». Cependant, elle n'a pas dit si les demandeurs eux-mêmes pourraient former un recours, quel qu'il soit.

68. La Chambre d'appel relève que toute la procédure de mise en œuvre de la Décision attaquée, y compris le processus de première sélection par le Fonds, restera supervisée par la Chambre de première instance. Dans la Décision attaquée, celle-ci a fixé un calendrier à cette fin et indiqué que la « présente ordonnance [serait] la première d'une série de trois décisions qu'elle rendra dans le cadre de la procédure en réparation<sup>183</sup> ». La Chambre de première instance a dit :

En exécution de la présente ordonnance, le Fonds présentera un projet de plan de mise en œuvre tenant compte des paramètres définis dans l'ordonnance, y compris les objectifs, résultats et activités nécessaires pour couvrir toutes les modalités des réparations dont il estime qu'elles peuvent réalistement être mises en œuvre. Le plan [...] est soumis à l'approbation de la Chambre, qui statuera dans une deuxième décision. Une fois le projet de plan approuvé, le Fonds recherchera des partenaires distincts pour mettre en œuvre ces réparations et la Chambre approuvera les projets sélectionnés dans une troisième décision<sup>184</sup>.

69. Dans le cadre du contrôle judiciaire exercé sur le processus de première sélection, la Chambre d'appel conclut qu'il reviendra à la Chambre de première instance de, notamment, valider les résultats dudit processus, avec possibilité de modifier les conclusions du Fonds sur l'admissibilité de demandeurs de réparations individuelles, que ce soit à la demande des demandeurs ou de sa propre initiative. La Chambre d'appel est d'avis que cela permettra de s'assurer qu'une décision contestée quant à la question de savoir qui devrait pouvoir prétendre à des réparations individuelles continue d'être soumise au contrôle des juges.

---

conclusions relatives au montant total de la responsabilité et le processus administratif de première sélection énoncé dans la présente ordonnance », la Chambre de première instance a « précis[é] un moyen de recours à la Défense sans pour autant le préciser pour la victime/demandeur ».

[Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 44, faisant référence à la [Décision attaquée](#), par. 146 v). À cet égard, la Chambre d'appel relève que le représentant légal interprète mal la Décision attaquée car, dans celle-ci, la Chambre de première instance faisait référence au droit d'Ahmad Al Mahdi de former un recours contre la Décision attaquée, après avoir dit qu'il ne pouvait contester aucune décision du Fonds relative au droit à réparation d'une victime particulière.

<sup>182</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 v).

<sup>183</sup> [Décision attaquée](#), par. 136.

<sup>184</sup> [Décision attaquée](#), par. 136.

70. Pour en revenir aux particularités de cette affaire, la Chambre d'appel relève que, comme l'affirme le représentant légal, la catégorie de bénéficiaires définie par la Chambre de première instance ne permet pas de régler des questions comme celle de savoir si des victimes indirectes devraient recevoir des réparations individuelles (par exemple, les membres de la famille de « ceux dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des bâtiments protégés »), ni de fixer le montant que chaque victime devrait recevoir à titre de réparation individuelle. Cependant, ici encore, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a dit qu'elle approuverait tout plan de mise en œuvre retenu par le Fonds, et elle déclare que c'est la Chambre de première instance qui tranchera lorsqu'une victime contestera la décision prise par le Fonds concernant son admissibilité ou lorsqu'elle l'estimera nécessaire. Il s'agit donc de questions que la Chambre de première instance sera, en définitive, en mesure de trancher.

71. La Chambre d'appel fait observer en outre que, si le Fonds venait à rencontrer des difficultés pour interpréter ou mettre en œuvre la Décision attaquée, la règle 57 de son règlement l'oblige à « consulte[r] [la chambre concernée], le cas échéant, sur toute question naissant de l'exécution de l'ordonnance accordant réparations ».

72. En conclusion, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en déléguant au Fonds des aspects particuliers du processus administratif de première sélection des demandes de réparations individuelles. Une chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire de demander, au cas par cas, l'assistance, par exemple, du Fonds dans le cadre du processus administratif de première sélection des bénéficiaires de réparations individuelles remplissant les critères d'admissibilité fixés par la chambre. Sur ce point, les arguments du représentant légal sont rejetés. Cependant, la Chambre d'appel estime aussi qu'il revient à la Chambre de première instance, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de rendre des décisions finales concernant les demandes de victimes individuelles lorsque les décisions administratives du Fonds sont contestées ou de sa propre initiative. Par conséquent, les victimes dont il a été jugé qu'elles ne pouvaient pas prétendre recevoir des réparations individuelles peuvent demander à la Chambre de première instance d'examiner la décision en question.

## 2. *Erreur liée à la confidentialité*

### a) **Partie pertinente de la Décision attaquée**

73. Comme on l'a vu plus haut, la Chambre de première instance a considéré que le « processus de première sélection [...] doit respecter à la fois les droits des victimes et ceux de la personne reconnue coupable<sup>185</sup> ». Cela signifie qu'aussi bien les demandeurs qu'Ahmad Al Mahdi « doivent avoir la possibilité de présenter des observations avant que le Fonds ne se prononce sur le droit de prétendre à réparation<sup>186</sup> ». La chambre a déclaré que « [p]our trancher, le Fonds ne peut se fonder que sur des informations que la Défense a pu consulter et auxquelles elle a pu répondre<sup>187</sup> ». Elle a ajouté ce qui suit :

Toute personne qui souhaite être prise en considération pour l'octroi de réparations individuelles doit faire connaître son identité au Fonds et à la Défense. La Défense demande invariablement que soit prouvée l'identité de ceux qui souhaitent recevoir des réparations individuelles, mais la Chambre relève que l'un des experts désignés a mis en garde contre la communication des noms des victimes à la Défense. Il est vrai que les règles régissant la procédure de contrôle du Fonds dans ce contexte ne prévoient pas expressément de rôle pour la Défense, mais il ressort aussi clairement de ces règles que cette procédure est soumise à des principes supplémentaires énoncés dans l'ordonnance de la Cour.

La Chambre juge approprié qu'Ahmad Al Mahdi ait la possibilité de présenter en toute connaissance de cause ses vues et préoccupations concernant les personnes qui affirment pouvoir prétendre à des réparations individuelles de sa part. Elle n'effectue pas l'identification des bénéficiaires dans le cadre d'une procédure judiciaire à part entière — dans laquelle s'exerceraient les droits généralement associés à une telle procédure — pour une raison échappant au contrôle de la Défense, à savoir la difficulté de mener une telle évaluation. Dans ces circonstances, il est juste de permettre à la Défense de présenter un avis informé au Fonds. Impliquer la Défense de cette manière permettra au Fonds de disposer de toutes les informations pertinentes pendant le processus de première sélection, ce qui garantira une plus grande justesse du processus et l'intégrité de la procédure dans son ensemble. La Chambre tient à souligner que l'identité d'un demandeur ne saurait être communiquée au Fonds ou à la Défense sans le consentement de l'intéressé<sup>188</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

---

<sup>185</sup> [Décision attaquée](#), par. 146.

<sup>186</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 iii).

<sup>187</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 iii).

<sup>188</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 iv).



### b) Arguments des parties et des participants

74. Dans son acte d'appel, le représentant légal fait valoir qu'il faudrait toujours obtenir le consentement des victimes avant que les informations personnelles les concernant ne soient transmises au Fonds et à d'autres participants<sup>189</sup>. Il ajoute qu'il « n'est pas convenable de relégu[er] au Fonds [l]e pouvoir de relever la confidentialité dès que c'est demandé<sup>190</sup> ». Il demande donc à la Chambre d'appel d'accorder, en application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, « des mesures de confidentialité [...] en amont » qui pourraient ensuite être levées avec l'accord de la victime à des fins de communication<sup>191</sup>.

75. Pour ce qui est de la communication à la Défense d'informations permettant d'identifier des victimes, le représentant légal affirme, dans son acte d'appel, que la Chambre de première instance a mal appliqué les règles 59 et 60 du Règlement du Fonds concernant la confidentialité, puisque ces dispositions « n'impose[nt] aucune obligation de révéler l'identité des victimes à la Défense<sup>192</sup> ». Dans sa réponse aux Observations du Fonds, faisant valoir que le Fonds ne devrait pas évaluer les demandes de victimes de la manière prescrite par la Chambre de première instance, le représentant légal affirme que, lorsque le Greffier transmet au Fonds des informations qui figurent dans les demandes et sont nécessaires pour l'exécution de l'ordonnance, « la Chambre est supposée avoir examiné le bien-fondé des demandes, et le Greffe ne transmet au Fonds les informations non [c]onfidentielles incluses dans les demandes que pour l'aider à élaborer son plan de mise en œuvre, en vue de l'exécution des réparations<sup>193</sup> ».

76. Le représentant légal affirme plus généralement qu'« il est indispensable de maintenir un haut niveau de confidentialité, et ce même au stade des réparations, pour préserver la sécurité des victimes », et il soutient qu'« il ne saurait être demandé aux victimes de choisir entre réparation et sécurité »<sup>194</sup>. Selon lui, « [l]es victimes ont un besoin impérieux – celui d'assurer [leur] sécurité dans un contexte sécuritaire très

<sup>189</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 32 à 34.

<sup>190</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 52.

<sup>191</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 40 c) ; [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 51.

<sup>192</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 35.

<sup>193</sup> [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 28.

<sup>194</sup> [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 44.



tend[u] » et la transmission à Ahmad Al Mahdi de versions expurgées uniquement ne porterait pas atteinte à ses droits car elle n'aurait pas de conséquences sur sa condamnation pénale ou sur le montant du préjudice mis à sa charge<sup>195</sup>. Le représentant légal affirme que les principes de proportionnalité et de nécessité devraient justifier la transmission à la Défense de versions expurgées des demandes en réparation<sup>196</sup>. Pour étayer son argument, il se réfère à une décision du TPIY d'accorder des mesures de confidentialité « s'il existe des considérations spéciales tenant notamment à la permanence d'une situation de conflit armé<sup>197</sup> », de même qu'à une décision relative à l'octroi de mesures en raison des craintes exprimées par un témoin pour sa sécurité<sup>198</sup>.

77. Dans sa réponse aux Observations du Fonds, Ahmad Al Mahdi rappelle qu'il n'a « pas eu accès à suffisamment d'informations dans les formulaires de demande fortement expurgés qui lui ont été communiqués, pour être en mesure de se prononcer sur la validation définitive de la qualité de victimes desdits demandeurs<sup>199</sup> ». Il « réitère [...] sa demande de communication d'une version beaucoup moins expurgée des demandes qui lui ont été transmises<sup>200</sup> ». Il demande, s'agissant des réparations individuelles, que lui soit accordée la possibilité de soumettre des observations concernant, entre autres, les documents présentés par les demandeurs pour prouver de leur identité<sup>201</sup>. Il n'est pas clair si Ahmad Al Mahdi demande l'accès à des versions moins expurgées de l'ensemble des demandes, ou seulement des demandes des personnes souhaitant obtenir des réparations individuelles. Toutefois, la Chambre

<sup>195</sup> [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 45.

<sup>196</sup> [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 46.

<sup>197</sup> [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 47.

<sup>198</sup> [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 48 et 49. Le représentant légal indique que, dans l'affaire *Blaški*, une chambre du TPIY, renvoyant à sa propre jurisprudence dans l'affaire *Tadi*, a déclaré ce qui suit : « En mettant en balance les intérêts de l'accusé, du public et du témoin R, la présente Chambre de première instance considère que le droit du public à l'information et le droit de l'accusé à un procès public doivent, dans les circonstances actuelles, céder le pas à la confidentialité, compte tenu de l'obligation positive, qu'imposent le Statut et le Règlement, d'assurer une protection aux victimes et aux témoins. La présente Chambre de première instance doit tenir compte de ce que le témoin "R" craint que la divulgation au public ou aux médias de renseignements concernant son identité puisse avoir des conséquences graves pour lui-même et pour les membres de sa famille ». La Chambre d'appel relève que le représentant légal ne présente pas de références complètes pour cette citation.

<sup>199</sup> [Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds](#), par. 17.

<sup>200</sup> [Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds](#), par. 17.

<sup>201</sup> [Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds](#), point e) (p. 7), faisant référence aux [Soumissions finales de la Défense](#), point e) (p. 19).

d'appel croit comprendre qu'Ahmad Al Mahdi vise là les demandes de réparations individuelles uniquement<sup>202</sup>.

### c) Examen par la Chambre d'appel

78. Le représentant légal demande à la Chambre d'appel d'accorder « des mesures de confidentialité [...] en amont » afin de garantir que les informations permettant d'identifier les victimes souhaitant garder l'anonymat ne soient pas communiquées, sans l'accord de celles-ci, au Fonds ou à Ahmad Al Mahdi<sup>203</sup>. Il sollicite l'octroi de ces mesures « en amont » en application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

79. La Chambre d'appel relève que bien que la Chambre de première instance ait déclaré que « [t]oute personne qui souhaite être prise en considération pour l'octroi de réparations individuelles doit faire connaître son identité au Fonds et à la Défense », elle a indiqué que « l'identité d'un demandeur ne saurait être communiquée au Fonds ou à la Défense sans le consentement de l'intéressé »<sup>204</sup>. En ce sens, la Chambre de première instance n'a levé aucune mesure de protection, et elle n'a pas non plus ordonné la « divulgation des éléments confidentiels au moment de communiquer les demandes des victimes au Fonds et éventuellement aux autres participants<sup>205</sup> » ni donné au Fonds le « pouvoir de relever la confidentialité dès que c'est demandé<sup>206</sup> ». La Chambre d'appel fait observer que, le 6 octobre 2017, le Greffier a transmis au Fonds et à Ahmad Al Mahdi, entre autres, des versions publiques des demandes en réparation expurgées des informations permettant d'identifier les demandeurs<sup>207</sup>. Elle rejette donc cet argument car il ne découle pas de la Décision attaquée.

80. La Chambre d'appel relève que, dans les observations qu'il lui a soumises, le représentant légal fait aussi part de préoccupations plus générales concernant la communication tant au Fonds qu'à Ahmad Al Mahdi d'informations liées à l'identité

<sup>202</sup> Voir [Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds](#), par. 17 et point e) (p. 7).

<sup>203</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 40 c) ; [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 51.

<sup>204</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 iv), faisant référence à l'[Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#), par. 160 à 162.

<sup>205</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 34.

<sup>206</sup> [Mémoire d'appel du représentant légal](#), par. 52.

<sup>207</sup> Greffe, *Transmission of the Public Versions of Applications for Reparations Pursuant to the Trial Chamber's Order ICC-01/12-01/15-228 of 11 July 2017*, 6 octobre 2017, [ICC-01/12-01/15-241](#), avec 139 annexes publiques expurgées.

des demandeurs<sup>208</sup>. Il conteste ainsi en substance la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [t]oute personne qui souhaite être prise en considération pour l'octroi de réparations individuelles doit faire connaître son identité au Fonds et à la Défense<sup>209</sup> ».

81. La Chambre d'appel fait observer que le représentant légal a soulevé ce point dans son acte d'appel<sup>210</sup> mais qu'il ne l'a pas développé davantage dans le mémoire d'appel qu'il a déposé par la suite. Toutefois, il y revient dans sa réponse aux Observations du Fonds<sup>211</sup> déposée ultérieurement. Ce point a été aussi soulevé par Ahmad Al Mahdi dans sa réponse aux Observations du Fonds<sup>212</sup>.

82. Bien que ce point n'ait pas été étayé dans le Mémoire d'appel du représentant légal, au sujet duquel la norme 58 du Règlement de la Cour<sup>213</sup> dispose qu'il « indique les arguments d'ordre juridique et/ou factuel justifiant chacun des motifs d'appel », la Chambre d'appel estime qu'il y a lieu d'examiner le bien-fondé de l'argument. Initialement soulevées par le représentant légal dans son acte d'appel et invoquées également par les deux parties, les préoccupations liées à la confidentialité et à la sécurité des victimes ont été clairement portées à l'attention de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel relève également que l'approche retenue par la Chambre de première instance aura des répercussions directes sur la possibilité même que certaines victimes obtiennent réparation pour le préjudice subi, et qu'elle peut compromettre la capacité d'Ahmad Al Mahdi de présenter des observations. Dans ces circonstances, elle considère que bien que cela ne soit pas conforme à la norme 58 du Règlement de la Cour et qu'Ahmad Al Mahdi ne dispose pas d'un droit automatique de répondre aux arguments du représentant légal sur ce point, il convient, dans

---

<sup>208</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 32 à 34.

<sup>209</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 iv).

<sup>210</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 32 à 35.

<sup>211</sup> [Réponse du représentant légal aux Observations du Fonds](#), par. 42 à 50.

<sup>212</sup> [Réponse d'Ahmad Al Mahdi aux Observations du Fonds](#), par. 17 et point e) (p. 7).

<sup>213</sup> La norme 58-2 du Règlement de la Cour est libellée comme suit : « Le mémoire d'appel indique les arguments d'ordre juridique et/ou factuel justifiant chacun des motifs d'appel. S'agissant de toute question de fait, un renvoi est effectué à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information. L'exposé de chaque argument juridique renvoie aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de l'argument. Le cas échéant, les constatations ou conclusions contestées sont identifiées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe de la décision ».

l'intérêt de la justice, et conformément à la norme 29-1 du Règlement de la Cour, d'examiner au fond le point soulevé par le représentant légal et Ahmad Al Mahdi.

83. La Chambre d'appel rappelle que, lorsqu'elle a décidé que l'identité des victimes devait être révélée, la Chambre de première instance a jugé « approprié qu'Ahmad Al Mahdi ait la possibilité de présenter en toute connaissance de cause ses vues et préoccupations concernant les personnes qui affirment pouvoir prétendre à des réparations individuelles de sa part<sup>214</sup> ». La Chambre de première instance a déclaré que « [l]a Défense demande invariablement que soit prouvée l'identité de ceux qui souhaitent recevoir des réparations individuelles », renvoyant aux observations faites par Ahmad Al Mahdi dans le cadre de la procédure menée devant elle<sup>215</sup>. Elle a relevé que « l'un des experts désignés a mis en garde contre la communication des noms des victimes à la Défense » ; toutefois, elle a ensuite déclaré que la communication était requise<sup>216</sup>.

84. La Chambre d'appel fait observer que, dans le cadre de la procédure qui a précédé la Décision attaquée, les informations permettant d'identifier les demandeurs n'avaient pas été communiquées à Ahmad Al Mahdi. Le 29 septembre 2016, la Chambre de première instance a fixé le calendrier de la phase des réparations, invitant les parties, le Procureur, le Greffier et le Fonds, entre autres, à présenter des observations générales sur la procédure en réparation le 2 décembre 2016 au plus tard<sup>217</sup>. Le Greffier a déposé une version confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe de l'annexe I à ses observations sur les réparations<sup>218</sup>, dans laquelle il indiquait que « [l]e message le plus clair reçu pendant la mission sur le terrain était qu'il existe des craintes graves et fondées concernant la sécurité des personnes considérées comme collaborant avec le "pouvoir étranger"<sup>219</sup> ». L'annexe confidentielle II présente une

<sup>214</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 iv).

<sup>215</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 iv).

<sup>216</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 iv).

<sup>217</sup> Calendrier de la phase des réparations, [ICC-01/12-01/15-172-tFRA](#).

<sup>218</sup> Annexe I aux Observations présentées par le Greffe conformément à la décision ICC-01/12-01/15-172 rendue le 29 septembre 2016 par la Chambre de première instance VIII, datée du 2 décembre 2016 et enregistrée le 5 décembre 2016, ICC-01/12-01/15-193-Conf-Exp-AnxI ; une version publique expurgée a été enregistrée le 5 décembre 2016 ([ICC-01/12-01/15-193-AnxI-Red-tFRA](#)) (« l'Annexe I aux Observations du Greffier »). Le Greffier a indiqué que l'annexe « cont[enait] des informations permettant d'identifier des victimes participant à l'affaire, des personnes susceptibles de bénéficier de réparations et d'autres interlocuteurs ». [Observations du Greffier](#), par. 2.

<sup>219</sup> [Annexe I aux Observations du Greffier](#), par. 57.

évaluation de la situation en matière de sécurité sur le terrain [EXPURGÉ]<sup>220</sup>. Dans les Premières Observations du représentant légal, celui-ci affirmait que « [I]es difficultés d'identification des victimes sont également renforcées par l'insécurité régnant toujours au Nord Mali. [EXPURGÉ]<sup>221</sup> ». Dans les Premières Observations de la Défense, Ahmad Al Mahdi demandait à avoir « la possibilité d'examiner la proposition de processus de sélection des victimes du Fonds au stade de la mise en œuvre, *sous réserve de toute mesure de protection*<sup>222</sup> » [non souligné dans l'original].

85. Le 16 décembre 2016, le Greffier a transmis un premier lot de demandes en réparation présentées par 136 victimes et jointes dans des annexes confidentielles réservées au représentant légal et au Greffier<sup>223</sup>. Une version confidentielle de ces demandes – expurgée des noms des demandeurs et des informations permettant de les identifier – a été mise à la disposition d'Ahmad Al Mahdi le 22 décembre 2016<sup>224</sup>. Le Greffier a fait observer à ce sujet que « [TRADUCTION] conformément à la norme 23 bis-1 du Règlement de la Cour [...], les demandes sont transmises sous forme d'annexes confidentielles expurgées, les demandeurs ayant fait part de leur préoccupation pour leur sécurité si leur identité venait à être communiquée à la Défense<sup>225</sup> ». La transmission par le Greffier des deux lots de demandes suivants à

---

<sup>220</sup> Voir annexe II aux Observations présentées par le Greffe conformément à la décision ICC-01/12-01/15-172 rendue par la Chambre de première instance VIII le 29 septembre 2016, datée du 2 décembre 2016 et enregistrée le 5 décembre 2016, ICC-01/12-01/15-193-Conf-AnxII ; une version publique expurgée a été enregistrée le 9 décembre 2016 (ICC-01/12-01/15-193-Conf-AnxII-Red), par. 44 à 47.

<sup>221</sup> [Premières Observations du représentant légal](#), par. 55.

<sup>222</sup> [Premières Observations de la Défense](#), par. 39. À l'appui de cet argument, il renvoie à la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*. Voir par. 39, où il est fait référence à l'[Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#), par. 66. La Chambre d'appel relève que si Ahmad Al Mahdi renvoie audit arrêt, il semble qu'il souhaitait plutôt faire référence à l'[Ordonnance Lubanga de réparation modifiée](#). Seul le paragraphe 66 de cette ordonnance traite de la question qui nous intéresse. La Chambre d'appel fait observer qu'il y était dit que « [I]e Fonds au profit des victimes donnera à Thomas Lubanga la possibilité d'examiner sa proposition de processus de sélection des victimes au stade de la mise en œuvre, *sous réserve de toute mesure de protection* » [non souligné dans l'original]. Voir [Ordonnance Lubanga de réparation modifiée](#), par. 66.

<sup>223</sup> *First Transmission and Report on Applications for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-200](#), document public accompagné de 136 annexes confidentielles *ex parte* réservées au Greffe et au représentant légal. Le Greffier a indiqué à ce sujet que « [TRADUCTION] conformément à la norme 23 bis-1 du Règlement de la Cour [...], les annexes au présent document ont été classifiées “confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe et au représentant légal des victimes”, car elles contiennent des informations qui pourraient permettre d'identifier des victimes ». Voir par. 6.

<sup>224</sup> *First Transmission to the Defence of Redacted Versions of Applications for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-202](#), document public accompagné de 135 annexes confidentielles expurgées.

<sup>225</sup> *First Transmission to the Defence of Redacted Versions of Applications for Reparations*, 22 décembre 2016, [ICC-01/12-01/15-202](#), avec 135 annexes confidentielles expurgées, par. 7.

Ahmad Al Mahdi a été soumise au même processus de suppression des informations permettant d'identifier les demandeurs<sup>226</sup>.

86. Le 24 mars 2017, le représentant légal a déposé des éléments de preuve supplémentaires à l'appui des demandes en réparation transmises le 16 décembre 2016 par le Greffier, au moyen d'annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à la Chambre de première instance, au Greffier et au représentant légal<sup>227</sup>. À cette occasion, il a répété ses craintes en matière de sécurité et fait valoir les risques qui pèsent sur les victimes si des informations permettant de les identifier sont divulguées. Des versions de ces documents expurgées des informations permettant d'identifier les victimes ont été mises à la disposition d'Ahmad Al Mahdi le 28 avril 2017<sup>228</sup>. Dans ses soumissions finales, Ahmad Al Mahdi a demandé à la Chambre de première instance, s'agissant des réparations individuelles, que lui soit accordée la possibilité de soumettre des observations concernant, entre autres, les documents présentés par les demandeurs pour prouver leur identité<sup>229</sup>.

87. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en ordonnant aux victimes de révéler leur identité à Ahmad Al Mahdi comme condition préalable à l'évaluation par le Fonds de leurs demandes de réparations individuelles, créant ainsi en substance un obstacle inutile à l'obtention de réparations pour certaines victimes.

88. La Chambre d'appel fait d'abord observer que, comme l'ont relevé la Chambre de première instance<sup>230</sup> et le représentant légal<sup>231</sup>, le Règlement du Fonds n'accorde pas à la Défense le droit de connaître l'identité des victimes demandant réparation.

---

<sup>226</sup> Voir [Décision attaquée](#), par. 5.

<sup>227</sup> Dépôt de pièces additionnelles en appui aux demandes en réparation déposées par le Greffe en date du 16 décembre 2016 (ICC-01/12-01/15-200), 24 mars 2017, ICC-01/12-01/15-210-Conf, document confidentiel accompagné de 126 annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à la Chambre de première instance VIII, au Greffier et au représentant légal, par. 26 et 27. Une version publique expurgée accompagnée de 126 annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à la Chambre de première instance VIII, au Greffier et au représentant légal, a été enregistrée le 28 avril 2017 ([ICC-01/12-01/15-210-Red](#)).

<sup>228</sup> [Décision attaquée](#), par. 5.

<sup>229</sup> [Soumissions finales de la Défense](#), point e), p. 19.

<sup>230</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 iv), faisant référence aux règles 62 à 65 du Règlement du Fonds.

<sup>231</sup> [Acte d'appel du représentant légal](#), par. 35.



89. La Chambre d'appel rappelle qu'en l'espèce, lorsqu'il l'a jugé nécessaire, le Greffier a fourni à Ahmad Al Mahdi des versions expurgées des demandes des victimes, comme le lui prescrit la norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour<sup>232</sup>. Elle fait aussi observer que, conformément à la même norme, une chambre de première instance a le pouvoir de décider que ces mesures d'expurgation ne sont pas justifiées. Toutefois, elle estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en prenant cette décision discrétionnaire compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et du stade atteint dans la procédure.

90. Lorsqu'elle se prononce sur des demandes d'expurgation, une chambre de première instance doit tenir compte des droits et des intérêts des parties et les mettre en balance comme l'exige l'article 68 du Statut, lequel dispose que « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité [...] des victimes et des témoins. [...] Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». La Chambre d'appel a déclaré, quoique dans le cadre d'une procédure pénale, qu'en procédant ainsi, la chambre de première instance devait appliquer le principe de proportionnalité, en ce qu'elle doit mettre en balance les deux exigences posées<sup>233</sup> et statuer au cas par cas<sup>234</sup>, en tenant

---

<sup>232</sup> Voir, par exemple, *First Transmission to the Defence of Redacted Versions of Applications for Reparations*, document public accompagné de 135 annexes confidentielles expurgées, 22 décembre 2016, [ICC-01/12-01/15-202](#), par. 7. Voir aussi [Décision attaquée](#), par. 5.

<sup>233</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, [ICC-01/04-01/06-773-tFR](#), par. 34.

<sup>234</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Reasons for the "Decision on the Prosecutor's request for redactions for the purposes of disclosure"*, 19 juin 2014, [ICC-01/04-01/06-3115-Red \(OA4 OA5 OA6\)](#), par. 5 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 », 27 mai 2008, [ICC-01/04-01/07-521-tFRA \(OA5\)](#) (« la Décision *Katanga et Ngudjolo* relative à l'expurgation »), par. 2, 35 et 38 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », [ICC-01/04-01/07-476-tFRA \(OA2\)](#) (« la Décision *Katanga* relative à l'expurgation »), 13 mai 2008, par. 52, 57, 58 et 65 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, [ICC-01/04-01/07-475-tFRA \(OA\)](#), par. 66 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, [ICC-01/04-01/06-568-tFRA](#), par. 39.

compte des « divers intérêts en jeu<sup>235</sup> ». La Chambre d'appel a développé plus avant les « [TRADUCTION] éléments appropriés<sup>236</sup> » qu'une chambre devrait prendre en considération et mettre en balance et les a résumés comme suit :

L'autorisation de supprimer des informations relatives à des personnes courant un risque doit être accordée au cas par cas. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion d'exposer les éléments que la Chambre préliminaire doit prendre en compte lorsqu'elle examine une demande de non-communication d'informations avant l'audience de confirmation des charges présentée conformément à la règle 81-4. Ces éléments se résument à une évaluation soigneuse du risque que peut engendrer la communication de l'identité de la personne concernée, du caractère nécessaire des mesures de protection (la mesure mise en place est-elle bien la moins lourde possible compte tenu de la nécessité de protéger la personne concernée ?), et du fait que toutes les mesures de protection adoptées ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial<sup>237</sup>. [Note de bas de page non reproduite]

91. Comme indiqué plus haut, au cours de la procédure ayant précédé la Décision attaquée, Ahmad Al Mahdi n'a pas eu accès aux noms des demandeurs et aux informations permettant de les identifier<sup>238</sup>. La Chambre d'appel fait également observer que, dans le cadre des procédures en réparation menées jusqu'à ce jour devant la Cour, dans les affaires *Lubanga*<sup>239</sup>, *Katanga*<sup>240</sup> jusqu'au 11 juillet 2017<sup>241</sup>,

<sup>235</sup> [Décision Katanga et Ngudjolo relative à l'expurgation](#), par. 38.

<sup>236</sup> *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the oral decision on redactions of 29 November 2016*, 31 juillet 2017, [ICC-02/11-01/15-915-Red \(OA9\)](#), par. 1.

<sup>237</sup> [Décision Katanga et Ngudjolo relative à l'expurgation](#), par. 35. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Reasons for the "Decision on the Prosecutor's request for redactions for the purposes of disclosure"*, 19 juin 2014, [ICC-01/04-01/06-3115-Red \(OA4 OA5 OA6\)](#), par. 7 ; [Décision Katanga relative à l'expurgation](#), par. 59.

<sup>238</sup> [Décision attaquée](#), par. 5.

<sup>239</sup> Chambre de première instance I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), par. 4, faisant référence à Greffe, *First Report to the Trial Chamber on the applications for reparations*, avec annexe confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe, 28 mars 2012, [ICC-01/04-01/06-2847](#) ; Greffe, *First Transmission to the Trial Chamber of applications for reparations*, daté du 28 mars 2012 et enregistré le 29 mars 2012, [ICC-01/04-01/06-2852](#), avec annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe.

<sup>240</sup> Voir Chambre de première instance II, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, [ICC-01/04-01/07-3728](#), note de bas de page 8. La Chambre de première instance a affirmé que seules les versions confidentielles expurgées des annexes avaient été fournies à la Défense. Voir Greffe, *Transmission de demandes en réparation à la Défense*, daté du 24 novembre 2015 et enregistré le 25 novembre 2015, [ICC-01/04-01/07-3619](#), note de bas de page 6 ; *Seconde transmission de demandes en réparations à la Défense*, 27 novembre 2015, [ICC-01/04-01/07-3622](#), note de bas de page 6 ; *Troisième transmission de demandes en réparations à la Défense*, 27 novembre 2015, [ICC-01/04-01/07-3624](#), note de bas de page 6. Voir aussi Chambre de première instance II, Décision relative à la « *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications* », 1<sup>er</sup> septembre 2015, [ICC-01/04-01/07-3583](#), par. 15, 19 et 24. Dans cette décision, la



ainsi que dans la procédure en cours dans l'affaire *Bemba*<sup>242</sup>, la Défense n'a pas eu accès à l'identité des victimes demandant réparation et souhaitant garder l'anonymat. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance II a décidé que Thomas Lubanga disposait d'informations suffisantes pour lui permettre de contester les éléments de preuve présentés contre lui, ce qui lui garantissait une procédure équitable ; cela, en dépit du fait qu'il n'avait accès qu'à des versions expurgées des demandes en réparation individuelles<sup>243</sup>.

92. Dans la Décision attaquée, bien que la Chambre de première instance ait relevé que « l'un des experts désignés a mis en garde contre la communication des noms des victimes à la Défense<sup>244</sup> », elle semble avoir mis l'accent sur le besoin de veiller à ce qu'Ahmad Al Mahdi puisse participer adéquatement au processus de sélection. La Chambre d'appel considère que, ce faisant, la Chambre de première instance a accordé trop de poids au rôle d'Ahmad Al Mahdi dans ledit processus et n'a pas dûment tenu compte des préoccupations exprimées par les victimes concernées, lorsqu'elles ont demandé à ce que soient déposées d'entrée de jeu des versions de leurs demandes expurgées des informations permettant de les identifier. Pour aboutir à sa décision, la Chambre de première instance a évoqué la mise en garde d'un expert

---

Chambre de première instance II n'a pas ordonné la communication intégrale de l'identité des victimes ayant demandé réparation.

<sup>241</sup> Voir Chambre de première instance II, Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, [ICC-01/04-01/07-3749](#), par. 8. La Chambre d'appel relève que le 11 juillet 2017, la Chambre de première instance a donné à la Défense l'accès à la version confidentielle de l'annexe II à l'ordonnance de réparation, y compris à l'identité des victimes ayant demandé réparation, en même temps qu'elle en a donné l'accès au Fonds.

<sup>242</sup> Voir, par exemple, Chambre de première instance III, Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs, 22 février 2010, [ICC-01/05-01/08-699-tFRA](#), par. 32.

<sup>243</sup> Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, original enregistré le 15 décembre 2017 et rectificatif enregistré le 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 59. Dans cette décision, la Chambre de première instance II était saisie de la question de savoir si les informations figurant dans les demandes en réparation de victimes ayant refusé que les éléments permettant de les identifier soient communiqués à la Défense devraient tout de même être prises en considération par la Chambre de première instance au moment de fixer le montant des réparations à mettre à la charge de Thomas Lubanga. Thomas Lubanga a soutenu qu'il ne devrait pas être tenu compte de ces informations car les mesures de protection en place l'empêchaient de mener toute enquête ou toute évaluation sérieuse du bien-fondé des demandes, et ne permettaient pas un débat contradictoire conforme aux exigences d'un procès équitable. La Chambre de première instance a rejeté les arguments de Thomas Lubanga et a conclu qu'elle tiendrait compte des informations dont la suppression était contestée pour déterminer les modalités des réparations. Voir par. 53, 54 et 59.

<sup>244</sup> [Décision attaquée](#), par. 146 iv).

mais n'a fait aucune mention des préoccupations exprimées par ces victimes, ni du fait que les informations permettant de les identifier étaient jusque là soumises à expurgation. En revanche, sur la base de considérations liées au rôle de la Défense, elle a tiré une conclusion systématique et générale selon laquelle l'identité des victimes devait être communiquée pour qu'elles puissent bénéficier de réparations. La Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi les circonstances avaient changé au point de justifier une telle conclusion, surtout sachant que l'identité de ces victimes avait été soumise à expurgation jusqu'à la date de la Décision attaquée.

93. La Chambre d'appel fait aussi observer que les intérêts d'Ahmad Al Mahdi à ce stade de la procédure sont limités. En ce sens, la Chambre de première instance a déjà fixé la responsabilité financière de l'intéressé et, comme l'a dit le représentant légal, l'issue du processus de sélection des victimes n'aura pas d'incidence sur cette question. Une décision systématique, qui accorde l'accès aux informations permettant d'identifier toutes les victimes à un stade de la procédure où l'intérêt de la Défense est ainsi limité, est une décision disproportionnée<sup>245</sup>.

94. Étant donné les circonstances particulières de l'espèce, la Chambre d'appel conclut que, mettant en balance les intérêts des parties qui sont en jeu, la Chambre de première instance n'a pas justifié pourquoi il y avait lieu de mettre fondamentalement les victimes dans une position où elles auraient à choisir entre des craintes pour leur sécurité et leur droit de bénéficier de réparations individuelles.

95. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que des personnes demandant réparation, aussi bien les victimes ayant déjà présenté des demandes que celles qui seront identifiées ultérieurement par le Fonds, devraient pouvoir participer au processus de première sélection qu'entreprendra le Fonds, même si elles souhaitent que leur identité ne soit pas révélée à Ahmad Al Mahdi.

---

<sup>245</sup> La Chambre d'appel estime également que, dans les circonstances de l'espèce, il aurait fallu appliquer un raisonnement semblable à celui suivi s'agissant de l'absence d'un mécanisme permettant à Ahmad Al Mahdi de faire réexaminer l'issue du processus de première sélection des victimes pouvant prétendre à réparation à titre individuel. À cet égard, la Chambre de première instance a affirmé que « [l]e rejet d'une demande donnée dans le cadre du processus de première sélection ne réduira en aucune façon le montant total de la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi, de sorte que celui-ci n'a qu'un intérêt limité dans le cadre du processus ». Voir [Décision attaquée](#), par. 146 v).

96. La Chambre d'appel fait aussi observer que le représentant légal s'est opposé à la communication au Fonds d'informations permettant d'identifier les victimes, lequel Fonds est chargé de sélectionner les bénéficiaires de réparations individuelles en l'espèce. Elle considère que, pour que le Fonds puisse remplir ces fonctions, il doit être en mesure de vérifier l'identité des demandeurs et l'authenticité des documents soumis à l'appui des demandes. Par conséquent, les victimes qui souhaitent obtenir des réparations individuelles doivent faire connaître leur identité au Fonds ou consentir à ce que cette information lui soit transmise. Sur ce point, la Chambre d'appel souligne que l'identité d'aucune victime ne saurait être communiquée au Fonds sans le consentement de l'intéressée, comme il ressort déjà de l'instruction donnée par la Chambre de première instance au Greffier dans la Décision attaquée<sup>246</sup>. De la même manière, la Chambre d'appel précise que, même lorsque les victimes consentent à la communication de leur identité au Fonds, cette information est par ailleurs confidentielle et doit être protégée comme telle par le Fonds.

## V. MESURE APPROPRIÉE

97. Saisie d'un appel fondé sur l'article 82-4 du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance de réparation faisant l'objet d'un recours (règle 153-1 du Règlement). En l'espèce, il y a lieu de modifier la Décision attaquée comme expliqué ci-après.

98. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance devrait continuer d'assurer un contrôle judiciaire sur l'intégralité de la procédure en réparation, y compris sur le processus de première sélection qui sera entrepris par le Fonds. Les demandeurs de réparations individuelles devraient pouvoir contester devant la Chambre de première instance la décision prise par le Fonds sur leur droit de bénéficier de réparations individuelles, et c'est à la Chambre de première instance que revient la décision finale à cet égard. La Chambre de première instance peut aussi examiner de sa propre initiative l'évaluation réalisée par le Fonds. La Décision attaquée est modifiée sur ce point.

99. La Chambre d'appel conclut également que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en déclarant que l'accès aux informations permettant d'identifier les demandeurs devrait être accordé à Ahmad Al Mahdi, comme une condition à l'examen par le Fonds des demandes en réparation. Cette conclusion est infirmée, et la Décision attaquée est modifiée dans la mesure où le Fonds est autorisé à examiner aussi les demandes de réparations individuelles de personnes ne souhaitant pas que les informations permettant de les identifier soient communiquées à Ahmad Al Mahdi.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Howard Morrison**  
**Juge président**

Fait le 8 mars 2018

À La Haye (Pays-Bas)